

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 122

43<sup>e</sup> année

24 mai 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2000/346/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 26 avril 2000 prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar** ..... 1

2000/347/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 22 mai 2000 prorogeant la validité et l'application de l'action commune 96/250/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains** ..... 6

2000/348/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 22 mai 2000 modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie** ..... 7

---

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR)** ..... 27

- ★ **Règlement (CE) n° 1081/2000 du Conseil du 22 mai 2000 concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays** ..... 29

Règlement (CE) n° 1082/2000 de la Commission du 23 mai 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 39

Règlement (CE) n° 1083/2000 de la Commission du 23 mai 2000 modifiant les règlements (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1735/98, (CE) n° 1758/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1392/1999 et (CE) n° 441/2000 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes dans le secteur des céréales détenues par certains organismes d'intervention ..... 41

Règlement (CE) n° 1084/2000 de la Commission du 23 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand ..... 42

**Cour de justice**

\* **Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice du 16 mai 2000 .... 43**

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

2000/349/CE:

\* **Décision de la Commission du 23 mai 2000 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine et libérant les montants déposés au titre des droits provisoires [notifiée sous le numéro C(2000) 1366] ..... 46**

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE DU CONSEIL**

**du 26 avril 2000**

**prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar**

(2000/346/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La position commune 96/635/PESC du 28 octobre 1996 relative à la Birmanie/au Myanmar <sup>(1)</sup> expire le 29 avril 2000.
- (2) De graves violations des droits de l'homme sont systématiquement commises en Birmanie, la répression des droits civils et politiques persiste et s'intensifie et les autorités birmanes n'ont pris aucune mesure allant dans le sens de la démocratie et de la réconciliation nationale.
- (3) Dans ces conditions, les mesures restrictives prises au titre de la position commune 96/635/PESC doivent être prorogées et renforcées.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines des mesures énoncées ci-après,

ou qui en tirent profit, aucun visa d'entrée ou de transit ne sera délivré aux personnes dont les noms figurent à l'annexe, ainsi qu'à leur famille;

si tous les États membres sont d'accord, il peut être dérogé à l'interdiction de délivrer un visa d'entrée au ministre des affaires étrangères lorsqu'une telle dérogation sert les intérêts de l'Union européenne;

- ii) suspension des visites gouvernementales bilatérales de haut niveau (ministres et fonctionnaires à partir du niveau de directeur politique) en Birmanie/au Myanmar;
- iii) gel des fonds détenus à l'étranger par les personnes visées au point i);
- iv) interdiction de fournir à la Birmanie/au Myanmar des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme.»

*Article 2*

La position commune 96/635/PESC est prorogée jusqu'au 29 octobre 2000.

*Article 3*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GAMA

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

Au point 5 de la position commune 96/635/PESC, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) adopte les mesures supplémentaires suivantes:
- i) afin d'empêcher l'entrée et le transit sur le territoire des États membres des membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD), des autorités birmanes chargées du secteur de tourisme, des hauts gradés de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 8.11.1996, p. 1. Position commune prorogée en dernier lieu par la position commune 1999/670/PESC (JO L 267 du 15.10.1999, p. 1).

## ANNEXE

**Personnes auxquelles s'applique le point 5, b) i) et iii)**1) *Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD):*

Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président, également Premier Ministre et Ministre de la défense (2.2.1933, Kyaukse)
Général Maung Aye	Vice-Président (25.12.1937, Kon Balu)
Général de corps d'armée Khin Nyunt	Premier Secrétaire (11.10.1939, Kyauktan)
Général de corps d'armée Tin Oo	Deuxième Secrétaire (13.5.1933)
Général de corps d'armée Win Myint	Troisième Secrétaire
Rear Admiral Nyunt Thein	Commandant en chef, marine
Général de brigade Kyaw Than	Commandant en chef, armée de l'air (14.6.1941, Bago)
Général de division Aung Htwe	Commandant, Commandement de la région de l'ouest
Général de division Ye Myint	Commandant, Commandement de la région du centre
Général de division Khin Maung Than	Commandant, Commandement de la région de Yangon
Général de corps d'armée Kyaw Win	Commandant, Commandement de la région du nord
Général de division Thein Sein	Commandant, Commandement de la région du Triangle
Général de division Thura Thiha Thura Sit Maung	Commandant, Commandement de la région côtière
Général de brigade Thura Shwe Mann	Commandant, Commandement de la région du sud-ouest
Général de brigade Myint Aung	Commandant, Commandement de la région du sud-est (10.2.1932)
Général de brigade Maung Bo	Commandant, Commandement de la région de l'est
Général de brigade Thiha Thura Tin Aung Myint Oo	Commandant, Commandement de la région du nord-est
Général de brigade Soe Win	Commandant, Commandement de la région du nord-ouest
Général de brigade Tin Aye	Commandant, Commandement de la région du sud

2) *Anciens membres du SLORC (groupe consultatif):*

Général de corps d'armée Phone Myint (5.1.1931)
Général de corps d'armée Aung Ye Kyaw (12.12.1930)
Général de corps d'armée Sein Aung (11.11.1931)
Général de corps d'armée Chit Swe (18.1.1932)
Général de corps d'armée Mya Thin (31.12.1931)
Général de corps d'armée Kyaw Ba (7.6.1932)
Général de corps d'armée Tun Kyi (1.5.1938)
Général de corps d'armée Myo Nyunt (30.9.1930)
Général de corps d'armée Maung Thint (25.8.1932)
Général de corps d'armée Aye Thoung (13.3.1930)
Général de corps d'armée Kyaw Min (22.6.1932, Hanlada)
Général de corps d'armée Maung Hla
Général de division Soe Myint
Général de corps d'armée Myint Aung

3) *Commandants régionaux adjoints:*

Général de brigade Aung Thein (ouest)
Colonel Nay Win (centre)

Colonel Hsan Hsint (Rangoon)  
 Colonel Myint Swe (triangle)  
 Général de brigade Tin Latt (côte)  
 Colonel Tint Swe (sud-ouest)  
 Général de brigade Aung Thein (sud-est)  
 Général de brigade Myint Thein (est)  
 Général de brigade San Thein (nord-est)  
 Général de brigade Soe Myint (nord-ouest)  
 Général de brigade Thura Maung Nyi (sud)

4) *Autres commandants d'État/de Division:*

Col. Thein Kyaing	Division de Magwe
Col. Aung Thwin	État Chin
Col. Saw Khin Soe	État Karen
Col. Kyaw Win	État Kayah

5) *Anciens membres haut gradés de l'appareil militaire:*

Col. Thein Lwin	ancien Commandant régional
Col. Aye Myint Kyu	ancien Commandant régional adjoint
Général de brigade Pyay Sone	ancien Commandant régional

6) *Ministres:*

Vice-amiral Maung Maung Khin	Vice-Premier ministre (23.11.1929)
Général de corps d'armée Tin Tun	Vice-Premier ministre (28.3.1930)
Général de corps d'armée Tin Hla	Vice-Premier ministre, Ministre des affaires militaires
Général de division Nyunt Tin	Ministre de l'agriculture et de l'irrigation
U Aung Thuang	Ministre du premier ministère de l'industrie
Général de division Hla Myint Swe	Ministre des transports
U Win Aung	Ministre des affaires étrangères (28.2.1944, Dawei)
U Soe Tha	Ministre de la planification nationale et du développement économique
Vice-amiral Tin Aye	Ministre du travail
U Aung San	Ministre des coopératives
U Pan Aung	Ministre des transports ferroviaires
Général de brigade Lun Thi	Ministre de l'énergie
U Than Aung	Ministre de l'éducation
Général de division Ket Sein	Ministre de la santé
Général de brigade Pyi Zon (Sone)	Ministre du commerce
Général de division Saw Lwin	Ministre de l'hôtellerie et du tourisme (1939)
Général de brigade Win Tin	Ministre des télécommunications des postes et des télégraphes (1935, Moulmein)
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et du revenu (11.11.1934, Mandalay)
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses
Général de division Saw Tun	Ministre de la construction
U Thuang	Ministre des sciences et de la technologie
U Win Sein	Ministre de la culture (10.10.1940, Kyaukkyi)
U Saw Tun	Ministre de l'immigration et de la population
Général de brigade Kyi Aung	Ministre de l'information

Col. Thein Nyunt	Ministre du progrès des zones frontalières, des ethnies nationales et du développement
Général de brigade Tin Htut	Ministre de l'énergie électrique
Général de brigade Thura Aye Myint	Ministre des sports
U Aung Phone	Ministre de la forêt
Col. Tin Hlaing	Ministre de l'intérieur
Général de brigade Ohn Myint	Ministre des mines
Général de division Sein Htwa	Ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation
Général de brigade Maung Maung Thein	Ministère de l'élevage et des pêches
Général de corps d'armée Min Thein	Ministère de la Présidence du CEPD
Général de brigade Lun Maung	Ministre au Cabinet du Premier ministre
Général de division Tin Ngwe	Ministre près le Premier ministre
Général de brigade David Abel	Ministre près la Présidence du CEPD (28.2.1935, Mamyo)
Général de division Saw Lwin	Ministre du deuxième ministère de l'industrie (1939)
7) <i>Autres autorités liées au secteur du tourisme:</i>	
Général de brigade Aye Myint Kyu	Ministre adjoint de l'hôtellerie et du tourisme
U Aung (Ohn) Myint	Chef du Cabinet du Ministre de l'hôtellerie et du tourisme
Lt-Col. Khin Maung Latt	Directeur général, Ministère de l'hôtellerie et du tourisme
U Naing Bwa	Directeur général adjoint, Ministère de l'hôtellerie et du tourisme
8) <i>Autres haut gradés du Ministère de la défense:</i>	
Commodore Kyi Min	Chef d'État-major (marine)
Général de brigade Myint Swe	Chef d'État-major (air)
Général de division Tin Ngwe	Military appointment general
Général de brigade Thein Soe	Juge-avocat général
Général de brigade Lun Maung	Inspecteur général des services de défense
Général de brigade Khin Aung Myint	Relations publiques et guerre psychologique
Général de brigade Win Hlaing	Achats militaires
Colonel Than Htay	Approvisionnement et transports
Général de brigade Khi Win	Artillerie et blindés
Général de brigade Aung Myint	Transmissions
Général de brigade Chit Than	Service du matériel et des dépôts
Général de brigade Khin Maung Win	Industries de défense
Colonel Saw Hla	Provost marshall
Général de brigade Aung Kyi	Entraînement militaire
Général de brigade Maung Nyo	Adjudant major général adjoint
Général de brigade Kyaw Win	Intendant général adjoint d'armée de 1 <sup>ère</sup> classe
Colonel Khin Maung Sann	Colonel chargé des affectations militaires
9) <i>Membres de la direction des services de renseignements militaires (DDSI):</i>	
Général de brigade Kyaw Win	Directeur adjoint
Lt-Col. Sann Pwint	General Staff Officer (Officier à l'État-major général)
Lt-Col. Maung Than	General Staff Officer (Officier à l'État-major général)
Lt-Col. Tin Hla	General Staff Officer (Officier à l'État-major général)
Lt-Col. Nyan Lin	General Staff Officer (Officier à l'État-major général)
Lt-Col. Myint Aung Kyaw	General Staff Officer (Officier à l'État-major général)
Lt-Col. Ko Ko Maung	General Staff Officer (Officier à l'État-major général)
Major Myo Lwin	General Staff Officer (Officier à l'État-major général)

Commodore Ngwe Tun  
Major Myo Khine  
Captain Soe Than  
Lt Htin Aung Kyaw  
Captain Moe Kyaw

Head of the Foreign Liaison Division  
Deputy Head of the Foreign Liaison Division  
Officer, Foreign Liaison Division  
Officer, Foreign Liaison Division  
Officer, Foreign Liaison Division

10) *Bureau des études stratégiques (O.S.S.):*

Col. Thein Swe  
Col. Kyaw Thein  
Col. San Maung  
Col. Than Tun  
Col. Than Aye  
Lt-Col. Tin Oo  
Lt-Col. Hla Min  
Lt-Col. Si Thu  
Lt-Col. Than Aung  
Lt-Col. Min Lwin

Head of Department (Directeur)  
Head of Department (Directeur)  
Head of Department (Directeur)  
Head of Department (Directeur)  
Head of Department (Directeur)  
General Staff Officer (Officier à l'État-major général)  
General Staff Officer (Officier à l'État-major général)  
General Staff Officer (Officier à l'État-major général)  
General Staff Officer (Officier à l'État-major général)  
General Staff Officer (Officier à l'État-major général)

11) *Anciens membres du gouvernement:*

Général de corps d'armée Thein Win  
Général de brigade Myo Thant  
U Kyin Maung Yin  
  
U Ohn Gyaw  
Général de division Kyaw Than  
Général de brigade Sein Win  
U Than Shwe  
  
Général de brigade Maung Maung

ancien ministre des transports (1937)  
ancien ministre au Cabinet du Premier ministre  
ancien ministre au Cabinet du Vice-Premier ministre  
(9.4.1931)  
ancien ministre des affaires étrangères (3.3.1932)  
ancien ministre du commerce  
ancien ministre des sports  
ancien ministre au Cabinet du premier ministre  
(14.12.1936)  
ancien ministre au Cabinet de la présidence du  
CEPD

**ACTION COMMUNE DU CONSEIL****du 22 mai 2000****prorogeant la validité et l'application de l'action commune 96/250/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains**

(2000/347/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'action commune 96/250/PESC du 25 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains <sup>(1)</sup>, dont l'application a été prorogée en dernier lieu par la décision 1999/423/PESC <sup>(2)</sup>, vient à expiration le 31 juillet 2000.
- (2) Compte tenu de la révision en cours du statut des représentants spéciaux de l'UE, il convient de proroger la validité de l'action commune 96/250/PESC jusqu'au 31 décembre 2000 afin d'en permettre le remaniement en fonction des modifications décidées.
- (3) Sur la base du réexamen de l'action commune 96/250/PESC, il convient de proroger son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

L'action commune 96/250/PESC est prorogée jusqu'au 31 décembre 2000.

*Article 2*

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les frais liés à la mission de l'envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains est de 595 000 EUR.
2. Le montant visé au paragraphe 1 est affecté au financement de l'infrastructure et des dépenses courantes de l'envoyé spécial, y compris le traitement de celui-ci et du personnel chargé de l'assister autre que le personnel détaché. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent

proposer le détachement de personnel auprès de l'envoyé spécial. La rémunération du personnel éventuellement ainsi détaché sera couverte respectivement par l'État membre concerné ou par l'institution de l'Union européenne concernée.

3. Le Conseil prend acte de ce que la présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, fourniront un soutien logistique dans la région.

4. Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission de l'envoyé spécial et des membres de son personnel sont définis avec les parties. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

*Article 3*

Le représentant spécial de l'Union européenne reçoit les directives de la présidence et, sous l'autorité de celle-ci, assistée par le Secrétaire général du Conseil exerçant les fonctions de haut représentant, fait rapport au Conseil de manière régulière et selon les besoins. La Commission est pleinement associée à ce processus.

*Article 4*

La présente action commune entre en vigueur à la date de son adoption. Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> août 2000.

*Article 5*

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GAMA

<sup>(1)</sup> JO L 87 du 4.4.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 85.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 22 mai 2000****modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie**

(2000/348/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la position commune 1999/318/PESC <sup>(1)</sup>, adoptée par le Conseil le 10 mai 1999, concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie (RFY), et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

compte tenu de la position commune 2000/56/PESC du Conseil <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la mise en œuvre de la décision 1999/319/PESC <sup>(3)</sup>, le Conseil a adopté une liste de personnes signalées aux fins de leur non-admission dans les États membres.
- (2) Ladite liste doit être mise à jour,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/319/PESC est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Les personnes auxquelles s'applique l'obligation de non-admission visée à l'article 1<sup>er</sup> de la position commune 1999/318/PESC sont les suivantes:

Milosevic Slobodan                      président de la RFY

*Membres de la famille de S. Milosevic:*

Gajic-Milosevic Milica                      belle-fille

Markovic Mirjana                      épouse

Milosevic Borislav                      frère

Milosevic Marija                      fille

Milosevic Marko                      fils

*Gouvernement de la RFY*

Aleksic Milutin                      directeur des services administratifs du gouvernement fédéral

Aleksov Ivan                      ministre fédéral adjoint des télécommunications

Andrejevic Goran                      ministre fédéral adjoint des communications

Antic Bozidar                      ministre adjoint, ministère du commerce (extérieur)

Beko Milan                      ministre de l'économie

Bogdanovic Miodrag                      ministre fédéral adjoint des transports

Bogdanovic Radmilo                      chef du comité de sécurité du Parlement fédéral, date de naissance: 7 octobre 1934, passeport diplomatique n° 016504

Bozovic Srdja                      président, chambre fédérale des républiques

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 13.5.1999, p. 1. Position commune modifiée par la position commune 1999/604/PESC (JO L 236 du 7.9.1999, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 21 du 26.1.2000, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 123 du 13.5.1999, p. 3. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/612/PESC (JO L 242 du 14.9.1999, p. 32).

Bulatovic Gordana	ministre fédéral adjoint pour les réfugiés, les personnes déplacées et l'aide humanitaire
Bulatovic Momir	premier ministre, date de naissance: 21 septembre 1956, passeport diplomatique n° 013441
Crni Branko	conseiller principal, ministère de l'intérieur
Djeric Velizar	ministre des sports
Djokic Nenad	ancien membre
Dragas Mirjana	ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale
Drobnjakovic Dejan	ministre des transports, date de naissance: 6 novembre 1933
Eric Milovan	ministre du commerce intérieur
Etinski Rodoljub	conseiller juridique en chef au ministère des affaires étrangères, date de naissance: 5 mars 1952, passeport diplomatique n° 017924
Filipovic Rade	ancien membre
Gojkovic Maja	vice-premier ministre, date de naissance: 22 mai 1963, passeport diplomatique n° 015947
Jankovic Nikola	ministre fédéral adjoint de l'économie
Jevtic Milan, général	chef de l'administration, ministère de la défense
Jojic Petar	ministre de la justice
Jovanovic Perisa (année de naissance: 1946)	secrétaire fédéral à la législation
Jovanovic Zivadin	ministre des affaires étrangères, date de naissance: 14 novembre 1938, passeport diplomatique n° 016801
Karaicic Zoran	ministre fédéral adjoint, ministère des transports, date de naissance: 23 novembre 1950
Kikic Zlatan	directeur du département européen, ministère des affaires étrangères
Kljajic Zoran	ministre fédéral adjoint du développement, des sciences et environnement
Knezevic Zoran	ancien membre
Korac Maksim	ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale, date de naissance: 26 mai 1949
Kostic Jugoslav	ministre sans portefeuille
Kovac Miodrag	ministre du travail, de la santé et de la sécurité sociale, date de naissance: 31 juillet 1948
Kutlesic Vladan	vice-premier ministre, date de naissance: 9 novembre 1955, passeport diplomatique n° 016446
Latinovic Dusan	ministre adjoint, ministère de la justice
Lazic Zoran	secrétaire du ministère fédéral du commerce extérieur
Levovic Zlatko	ministre fédéral adjoint de l'agriculture
Lilic Zoran	vice-premier ministre, date de naissance: 27 août 1953, passeport diplomatique n° 015043
Marjanovic Predrag	ministre fédéral adjoint des finances
Markicevic Slavenko	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Markovic Dragan	ministre sans portefeuille
Markovic Ivan	ministre des télécommunications
Markovic Milisav	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Matic Goran	ministre sans portefeuille et secrétaire du Secrétariat de l'information, date de naissance: 6 juin 1959, passeport diplomatique n° 018221
Minic Milomir	président de la Chambre fédérale des citoyens, date de naissance: 1950
Mirkovic Cedomir	ministre de la coopération culturelle et scientifique internationale, date de naissance: 18 janvier 1944
Nikcevic Zelidrag	ministre sans portefeuille
Nikolic Tomislav	vice-premier ministre, date de naissance: 15 février 1952
Nogo Sreto	secrétaire du ministère fédéral des communications

Novakovic Zoran	ministre adjoint, ministère des affaires étrangères
Ognjanovic Vuk	ministre sans portefeuille, date de naissance: 29 octobre 1930, passeport diplomatique n° 016894
Ojdanic Dragoljub	ministre de la défense
Pantovic Danilo	secrétaire général au ministère fédéral des affaires étrangères
Pesic Dragisa	ministre fédéral des finances
Popovic Ljiljana	ministre fédéral adjoint pour les réfugiés, les personnes déplacées et l'aide humanitaire
Popovic Ljubisa (année de naissance: 1952)	secrétaire général du gouvernement fédéral
Radic Marinko	directeur de l'inspection fédérale du marché
Radojevic Dojcilo	ancien membre
Radulovic Radomir	adjoint au secrétaire fédéral à l'information, date de naissance: 16 août 1949, passeport diplomatique n° 011223
Rasajski Slavenko	ministre adjoint des télécommunications
Sainovic Nikola	vice-premier ministre
Savovic Margit	ministre sans portefeuille, date de naissance: 16 août 1949
Sekulic Dusko	ministre fédéral adjoint de l'intérieur
Simovic Svetozar	ministre fédéral adjoint de l'intérieur
Sipovac Nedeljko	ministre de l'agriculture, date de naissance: 5 juillet 1942, passeport diplomatique n° 010551
Sljapic Nada	ministre du développement, des sciences et de l'environnement
Sokolovic Zoran	ministre de l'intérieur, année de naissance: 1958
Stankovic Nenad	chef du département des affaires internationales au ministère fédéral des télécommunications
Stevanovic Aco	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Terzic Milun	ministre fédéral adjoint des sports
Veizovic Dobrosav	ministre fédéral adjoint des affaires étrangères
Velickovic Nebojsa	ministre sans portefeuille
Vucic Borka	ministre de la coopération avec les organisations financières internationales, date de naissance: 4 avril 1926, passeport diplomatique n° 017085
Vucinic Drago	ministre adjoint, ministère des finances
Vujovic Nebojsa	porte-parole du ministère des affaires étrangères
Vujovic Zoran	ministre sans portefeuille
Vukovic Borislav	ministre du commerce (extérieur), date de naissance: 16 novembre 1951, passeport diplomatique n° 016002
Vuksanovic Danilo	vice-premier ministre
Zebic Jovan	vice-premier ministre, date de naissance: 5 mai 1939, passeport diplomatique n° 017838
Zelenovic Jagos	ancien membre
Zivanovic Svetlana	ministre fédéral adjoint du commerce intérieur
Zivkovic Milovan	directeur de l'Office fédéral des statistiques
<i>Gouvernement serbe</i>	
Aleksic Milos, D <sup>r</sup>	“Conseiller de la République” auprès du Secrétariat général du gouvernement serbe
Aleksic Snezana	assistant du ministre du commerce extérieur

Andjelkovic Zoran	président du Conseil exécutif provisoire du Kosovo, date de naissance: 1 <sup>er</sup> novembre 1958
Arizanovic Vukoje	adjoint au ministre du commerce
Babic Slobodan	vice-président, date de naissance: 24 octobre 1946
Babovic Jovan	ministre de l'agriculture, date de naissance: 13 octobre 1953
Bacevic Milan	ministre adjoint des sciences et de la technologie, date de naissance: 20 février 1953
Balinovic Zoran	ministre adjoint de la justice
Barisic Bosko	membre du Conseil exécutif de la Vojvodine
Bassta Gordana	ministre adjoint de la santé
Begenisic Radomir	adjoint au ministre de la culture
Bojkovic Jovan	adjoint au ministre de la famille
Borotic Djordje	adjoint au ministre du tourisme
Budakov Pavle	vice-président du Conseil exécutif de la Vojvodine, date de naissance: 9 juillet 1945, passeport diplomatique n° 018250
Blazic Branislav	ministre de l'environnement
Bojic Milovan	vice-premier ministre, date de naissance: 13 mai 1955, passeport diplomatique n° 015896
Cerovic Slobodan	ministre du tourisme, date de naissance: 30 mars 1955, passeport diplomatique n° 019004
Cosic Milivoje	adjoint au ministre de la jeunesse et des sports
Cosic Zivota	ministre des mines
Curcic Nikola	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Damjanovic Jovan	ministre sans portefeuille
Djogo-Antonovic Dusanka	adjoint au ministre de l'information
Djordjevic Milutin	adjoint au ministre des sciences et de la technologie
Djordjevic Vlastimir, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Djurcic Nikola, général	adjoint au ministre de l'intérieur
Djurdjevic Dragan	adjoint au ministre des transports et des communications
Djurekovic Mira	secrétaire général adjoint au Secrétariat général du gouvernement serbe
Dokmanovic Branko	adjoint au ministre des mines et de l'énergie
Drobnjak Bosko	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Dudas Natalija	ministre adjoint de la culture
Dudic Branislav	ministre adjoint du tourisme
Dzigal Mustafa	adjoint au ministre des mines et de l'énergie
Elezovic Slobodan	adjoint au ministre des relations avec les Serbes de l'étranger
Ferencak Miodrag	adjoint au ministre de la construction
Gajic Momcilo	chef du protocole au Secrétariat général du gouvernement serbe
Golic Stojan	ministre adjoint des finances
Gavrilovic Ana, D <sup>r</sup>	ministre adjoint de la famille
Grujic Dobrila	adjoint au ministre de la famille
Hadzic Miroljub	ministre adjoint de la privatisation
Haliti Bajram	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Hamidovic Ferid	ministre adjoint de la protection de l'environnement
Ilic Miodrag	directeur à la direction des prix

Ilic Slobodan, D <sup>r</sup>	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Ilic Zivka	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Injac Dragan	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Ivkovic Branislav	ministre des sciences et de la technologie, date de naissance: 7 août 1952
Jakovljevic-Kovacevic Nevenka	adjoint au secrétaire, Secrétariat à la législation
Janjic Dragan, D <sup>r</sup>	adjoint au ministre de l'industrie
Janjic Jevrem	ministre de l'enseignement secondaire et supérieur, date de naissance: 9 octobre 1949
Jankovic Dragoljub	ministre de la justice
Jelicic Bozidar, D <sup>r</sup>	adjoint au ministre de l'éducation
Jezdimirovic Milenka	adjoint au ministre des finances
Jokic Mihailo	ministre adjoint de l'éducation
Jovanovic Blagomir	adjoint au ministre de l'industrie
Jovanovic Dragan	ministre adjoint de l'industrie
Jovanovic Ljubomir	adjoint au ministre du tourisme
Jovanovic Miroslav	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Jovanovic Toplica	"Conseiller de la République" auprès du Secrétariat général du gouvernement serbe
Jovanovic Velimir	adjoint au ministre des finances
Jovanovic Zlatan	ministre adjoint des mines et de l'énergie
Karic Bogoljub	ministre sans portefeuille
Karlicic Miljkan	adjoint au ministre de l'information
Kljajic Njegovan	secrétaire au Secrétariat à la législation
Knejevic Zoran	secrétaire général du gouvernement serbe
Knezevic Zivka-Cica	secrétaire général au Secrétariat général du gouvernement serbe
Kocovic Dragoljub	ministre de la jeunesse et des sports, date de naissance: 20 août 1949
Kojic Zeljko	adjoint au ministre de l'industrie
Kolarevic Dragan	adjoint au ministre de la culture
Kovacevic Dejan	ministre de la construction, date de naissance: 7 mai 1940
Krasic Zoran	ministre du commerce
Krasulja Branislav	adjoint au ministre chargé de la vente des participations de l'État
Krkic Predrag	directeur à la direction des routes
Krstajic Marija	ministre adjoint de la santé
Kujundzic Tomislav	adjoint au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Kulic Mirko	adjoint au ministre chargé de la vente des participations de l'État
Lazic Djura	ministre sans portefeuille
Lazic Ljubomir	adjoint au ministre des finances
Litricin Milica	adjoint au ministre de l'éducation
Lukic-Havelka Dusanka	adjoint au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Lukic Svetlana	ministre adjoint de la culture
Maljkovic Vjerica	ministre adjoint de la justice
Malovic Dragan	adjoint au ministre des finances
Marcetic Ratko	ministre des transports et des communications
Marjanovic Mirko	premier ministre, date de naissance: 27 juillet 1937
Markovic Radomir	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Markovic Ratko	vice-premier ministre, date de naissance: 8 décembre 1944
Milacic Borislav	ministre des finances, date de naissance: 13 mai 1953, passeport diplomatique n° 018485

Miladinovic Manojlo	adjoint au ministre de la construction
Milenkovic Tomislav	ministre du travail
Milicevic Leposava	ministre de la santé, date de naissance: 12 août 1950, passeport diplomatique n° 015424
Milosavljevic Ljiljana	adjoint au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Milosavljevic Zarko	adjoint au ministre de l'administration des entités locales
Milutinovic Milan	président, date de naissance: 19 décembre 1942, passeport diplomatique n° 016749
Minjovic Srecko	adjoint au ministre du commerce
Mircic Miroslav	Serbes de la diaspora
Mirovic Igor	ministre adjoint des finances, date de naissance: 12 juillet 1968
Misic Stojan, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Mitic Ceda, D <sup>r</sup>	ministre adjoint de la santé
Mitrovic Borislav	Secrétaire général au Secrétariat général du président
Mitrovic Luka	ministre de l'industrie
Mitrovic Radivoje, D <sup>r</sup>	ministre adjoint des sciences et de la technologie
Mladenovic Slavisa	ministre adjoint de la jeunesse et des sports
Mledenovic Slavoljub	adjoint au ministre des transports et des communications
Momcilov Paja	ministre sans portefeuille
Morina Bratislava	ministre des réfugiés, date de naissance: 4 mars 1947
Mosurovic Lazar	adjoint au ministre des transports et des communications
Nedeljkovic Miroslav	ministre de la famille
Nenadovic Gradimir	adjoint au secrétaire, Secrétariat à la législation
Nesovanovic Milojko	adjoint au ministre des mines et de l'énergie
Nikodijevic Zorica	adjoint au Secrétaire général, Secrétariat général du gouvernement serbe
Nincic Milan	ministre adjoint de la construction
Novakovic Bosko	ministre adjoint du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Obradovic Zarko	ministre adjoint de l'administration des entités locales
Panajotovic Zoran, D <sup>r</sup>	adjoint au ministre de la santé
Paripovic Dusan	adjoint au ministre de la justice
Pavlovic Miodrag	adjoint au ministre des finances
Pavlovic Ratko	adjoint au ministre de l'industrie
Pavlovic Slobodan	ministre adjoint de la construction
Perosovic Bosko	président du gouvernement de Vojvodine, date de naissance: 17 novembre 1956
Plana Basri, D <sup>r</sup> (1956)	ministre adjoint serbe de la santé
Pop Lazic Gordana	ministre des collectivités locales
Popovic Miodrag	adjoint au ministre de l'information
Prstic Kosta	ministre adjoint des mines et de l'énergie
Prvulovic, Mladen, D <sup>r</sup>	adjoint au ministre de la santé
Racic Radoslav	ministre adjoint des cultes
Radosavljevic Zivojin	adjoint au ministre des transports et des communications
Radovanovic Milovan	ministre des cultes
Raicic Mirko	adjoint au ministre de l'administration des entités locales
Rebic Mihailo	adjoint au ministre de l'éducation
Ristivojevic Dragisa	chef adjoint de la sécurité publique
Sabovic Gulbehar	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Sarac Miroslav	adjoint au ministre des mines et de l'énergie

Sedlak Ivan	ministre sans portefeuille
Seselj Vojislav	vice-premier ministre, date de naissance: 11 octobre 1954
Simak Jan	secrétaire à l'information au Conseil exécutif de la Vojvodine
Simatovic Frenki	chef des forces spéciales de la sûreté de l'État
Simic Zeljko	ministre de la culture, date de naissance: 21 mai 1958
Simonovic Milivoje	ministre de l'éducation
Simonovic Perisa	adjoint au ministre de la santé
Smiljanovic Zivorad, D <sup>r</sup>	président du Parlement de Vojvodine
Stakic Budimir, D <sup>r</sup>	adjoint au ministre de l'industrie
Stamenkovic Milan	ministre adjoint du commerce
Stamenkovic Slobodan	adjoint au ministre des transports et des communications
Stepic Zivojin	adjoint au ministre de l'industrie
Stevanovic Obrad	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Stevanovic Zoran	adjoint au ministre de la justice
Stojiljkovic Vljako	ministre de l'intérieur
Studen Stanko, D <sup>r</sup>	ministre adjoint de l'agriculture
Subotic Zoran	ministre adjoint du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Tabakovic Jorgovanka	ministre de la privatisation
Tanaskovic Svetomir	ministre adjoint de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Tapuskovic Vasilije	adjoint au ministre de la culture
Todorovic Danica	adjoint au ministre du travail, des anciens combattants et de la politique sociale
Todorovic Dragan	ministre des transports et des communications, date de naissance: 25 janvier 1953
Todorovic Jovo	ministre de l'éducation
Tomic Dragan	président du Parlement de Serbie et directeur de Jugopetrol, date de naissance: 1936
Tomic Dragan	vice-premier ministre, date de naissance: 5 octobre 1937
Tomovic Slobodan	ministre sans portefeuille
Tubic Zoran	chef de cabinet au Secrétariat général du gouvernement serbe
Vajt Ibro	membre du Conseil exécutif provisoire du Kosovo
Vandic Dragan	adjoint au ministre de l'agriculture, des forêts et de l'approvisionnement en eau
Vasic Nikola	adjoint au ministre du commerce
Vasiljevic Cedomir	ministre sans portefeuille, date de naissance: 6 mars 1947
Veljko Odalovic	chef adjoint de la province (Okrug) du Kosovo
Veselinovic Milan	ministre adjoint de l'éducation, date de naissance: 24 décembre 1936
Visekruna Danko	ministre adjoint des transports et des communications
Visic Radmila	ministre adjoint de l'information
Vlajkovic Slavoljub	adjoint au ministre de la construction
Vucic Aleksandar	ministre de l'information
Vucurovic Bozidar	ministre sans portefeuille
Vukadinovic Dragica	ministre adjoint de la famille
Zdravkovic Stojan	adjoint au ministre des finances
Zekic Ljiljana	adjoint au ministre chargé de la vente des participations de l'État
Zekovic Petar, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur

*Militaires*

Antanasijevic, commandant	commandant du 57 <sup>e</sup> bataillon de garde-frontières, troisième armée
Antonic, colonel	commandant adjoint du 52 <sup>e</sup> corps d'armée de Pristina, troisième armée
Arsenovic Konstantin, général	état-major général de l'armée yougoslave, chef de la logistique
Brakovic Zarko, colonel	124 <sup>e</sup> brigade de police d'intervention
Cirkovic Mladen, colonel	commandant de la 15 <sup>e</sup> brigade blindée, troisième armée
Cvetic Lubinko	chef adjoint de la sûreté au Kosovo
Davidovic Grujica	commandant du corps d'armée d'Uzice
Delic Bozidar	commandant général du corps d'armée de Belgrade, première armée
Dimceviski Dragutin, officier supérieur	troisième armée
Djakovic Milan, officier supérieur de régiment	troisième armée, date de naissance: 5 octobre 1937, passeport diplomatique n° 014394
Djakovic Milorad, colonel	52 <sup>e</sup> corps d'armée de Pristina, troisième armée
Djokic Dejan, capitaine	troisième armée
Djosan, colonel	commandant de la 52 <sup>e</sup> brigade légère de défense aérienne, troisième armée
Djudic, colonel	commandant de la 354 <sup>e</sup> brigade d'infanterie, troisième armée
Djurkovic Ljubinko	lieutenant-colonel, troisième armée
Farkas Geza, général	chef de la direction générale du renseignement et de la sûreté, état-major général
Filic Bozidar, lieutenant-colonel	porte-parole de la force de police du ministère de l'intérieur pour les questions concernant le Kosovo
Gajic, colonel	chef de la stratégie, direction générale du renseignement et de la sûreté, état-major général
Gajic David	chef de la sûreté au Kosovo
Gracanin Petar	général de réserve
Gregar Mihajlo, officier supérieur de régiment	troisième armée
Grikkovic Milos, général de division	président de la Haute cour militaire
Grujic Radomir (Pavle), capitaine	commandant de la marine de guerre
Gusic Miroljub	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Jelic Kisman, colonel	commandant de la 243 <sup>e</sup> brigade motorisée, troisième armée
Jovic Radomir, commandant	55 <sup>e</sup> bataillon de garde-frontières, troisième armée
Krga Branko, général de division	chef du deuxième département (renseignement), état-major général
Krstic Ninoslav (Vladeta)	chef de l'inspection de l'armée yougoslave
Lazarevic Vladimir	commandant de la troisième armée yougoslave
Loncar Dusan, général de division	président de la commission des relations avec l'OSCE de la RFY
Lukic, colonel	commandant de la 72 <sup>e</sup> brigade des forces spéciales
Manic, colonel	chef d'état-major, 125 <sup>e</sup> brigade motorisée, troisième armée
Marjanovic Radomir, général	chef adjoint de l'état-major général
Mihajilovic Bratislav, capitaine	troisième armée
Miladinovic Radenko	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milojevic Vukatin, colonel	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milosavljevic Milivoje, capitaine 1 <sup>re</sup> classe	commandant de la région de Prizren
Novakovic Milivoje, colonel	chef du département de l'information, état-major général
Obradovic Milorad, général	commandant de la deuxième armée

Obrencevic, général de division	procureur militaire en chef
Orovic Borivoje, colonel	commandant adjoint, corps d'armée d'Uzice
Panic Dragoljub, général de division	chef par intérim de l'état-major général de l'armée de terre, état-major général
Pavkovic Nebojsa	chef de l'état-major général de l'armée yougoslave
Pelevic Milorad	général de division de réserve
Perazic Gavrilo	général de division de réserve
Pilcevic Bozimir, colonel	chef, corps d'armée d'Uzice
Radevic Petar	général de division de réserve
Radjenovic Stevan, capitaine	chef de la police à Lipljane
Radojko, colonel	chef de la sûreté de l'État à Pristina
Radosavljevic Stanimir, colonel	procureur militaire, Nis
Rakocevic Aleksandar, général	chef du service de l'information de l'armée yougoslave
Ristic Miroljub	force de police du ministère de l'intérieur, Kosovska Mitrovica
Samardzic Dusan, général	chef de l'inspection de la préparation militaire, état-major général
Savovic Milorad, lieutenant-colonel	président du tribunal militaire de la deuxième armée
Silanovic Cedomir	général de division de réserve
Simic Milen, général de division	chef de l'intendance de l'état-major général de l'armée yougoslave (information et moral des troupes)
Simic Mildrag	chef adjoint des unités opérationnelles, chef d'état-major de l'armée yougoslave
Slivcanin Dusko, capitaine 1 <sup>re</sup> classe	troisième armée
Smiljanic Spasoje, général	commandant de l'armée de l'air et de la défense aérienne
Sorak Goran, commandant	commandant du 53 <sup>e</sup> bataillon de garde-frontières, troisième armée
Stankovic Ivica, capitaine 1 <sup>re</sup> classe	troisième armée
Stefanovic, colonel	commandant de la 52 <sup>e</sup> brigade d'artillerie, troisième armée
Stojanovic Momir Stefanovic, lieutenant-colonel	commandant de la région de Gnjilane
Stojimirovic, Ljubisa	chef adjoint de l'armée de terre, chef d'état-major de l'armée yougoslave
Stojinovic Ljubisa, général de division	commandant d'un corps d'unités spéciales
Susic Slavoljub, général	chef du département militaire des services du bureau du président
Todorov, lieutenant-colonel	commandant de la 63 <sup>e</sup> brigade de parachutistes
Todorovic Basko	général de division de réserve
Tomic, lieutenant-colonel	commandant de la 211 <sup>e</sup> brigade blindée, troisième armée
Trajkovic Sinisa, colonel	chef d'état-major, 15 <sup>e</sup> brigade blindée, troisième armée
Trajkovic Srboljub, général	commandant de la première armée
Trkulja, colonel	commandant d'un corps d'unités spéciales
Vilic Dusan	général de division de réserve
Vojinovic Dragan (Milutin), général de division	commandant du corps d'armée de Kragujevac, première armée
Vucinic Milan	général de division de réserve
Zdravkovic Srba, colonel	commandant de la 243 <sup>e</sup> brigade motorisée, troisième armée
Zec Milan, vice-amiral	commandant de la marine
Zirojevic Zeljko, capitaine 1 <sup>re</sup> classe	responsable des relations avec la presse, corps d'armée de Pristina, troisième armée
Zivanovic Dragan, colonel	125 <sup>e</sup> brigade motorisée
Zivanovic Radojko, colonel	commandant de la 125 <sup>e</sup> brigade motorisée, troisième armée

*Forces de sécurité et de police*

Djuric Branko, général de division

Joksic Ljuba	chef du département de la sûreté de l'État (RDB)
Mangotic Zoran	chef de la deuxième division de la dixième direction du RDB
Mijanovic Zdravko	adjoint au 7 <sup>e</sup> bataillon de police de l'armée yougoslave
Radonjic Milan	chef du service de la sûreté de l'État, Belgrade
Stojakovic Vojislav	directeur général, police fiscale et financière serbe
Susic Jovan	7 <sup>e</sup> bataillon de police de l'armée yougoslave
Trajkovic Bozidar	chef du centre de coordination du RDB, Nis
Vasiljkovic Dragan ("Captain Dragan")	mercenaire, aile militaire du SRS, date de naissance: 12 décembre 1954
Zivanovic Slobodan	chef du département de police de Belgrade

*Membres du pouvoir judiciaire*      *Ville*

Aleksic Snezana	Belgrade
Andjic Magdalena	Belgrade
Aresina Milena	
Bakovic Slavica	Belgrade
Benic Dragana	Belgrade
Bjelobaba Radovan	Belgrade
Blagojevic Zoran	Nis
Botic Pancic Olga	Belgrade
Bozic Goran	Belgrade
Dabetic Trogrlic Vesna	Belgrade
Djordjevic Mirko	Belgrade
Djukic Mitrovic Ljiljana	Belgrade
Filipovic Lidija	Belgrade
Glavonjic Dragan	Belgrade
Golubicic Marina	Belgrade
Gudalovic Bojana	Belgrade
Gudovic Branislav	Belgrade
Jovanovic Svetlana	Belgrade
Kajganic Slavica	Belgrade
Kantar Dragan	
Komadinic Maja	Belgrade
Koricanac Stanica	Belgrade
Kozarski Kamenko	Belgrade
Krstic Nevenka	Belgrade
Krstic Srejc Leposava	Belgrade
Lazic Rodoljub	Belgrade
Micic Emilija	Belgrade
Mihailovic Polovina Gordana	Belgrade
Mijalkovic Biljana	Belgrade
Milic Sladjana	Belgrade
Miljkovic Jasna	Belgrade
Milovanovic Ana	Belgrade
Mirkovic Snezana	Belgrade

Murganic Gordana	Belgrade
Nikolic Kujovic Vera	Belgrade
Obradovic Vukoman	Belgrade
Pandurov Nada	Kikinda
Pesic Milena	Belgrade
Petricevic Nikola	Belgrade
Petrovic Borislav	Belgrade
Planojevic Svetlana	Belgrade
Popovski Nevenka	Belgrade
Prokic Zorica	Belgrade
Radovanovic Slobodan	Belgrade
Rakovic Vera	
Sakic Vladimir	Sombor
Spasojevic Mirjana	Belgrade
Stanisavljevic Ljiljana	Belgrade
Stankovic Bratislava	Belgrade
Stankovic Dragan	Leskovac
Stijacic Petrovic Stojanka	Belgrade
Tatalovic Kornelija	Belgrade
Tirnanic Slobodan	Belgrade
Todorovic Dragica	
Trajkovic Goran	Vranje
Vujic Djordje	Belgrade
Zec Snezana	Belgrade
Zunjic Milomir	Belgrade

*Personnes proches du régime et qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic*

Acimovic Slobodan	directeur de la Beogradska Banka, Chypre
Adzemovic Mersud	secrétaire de la direction de la JUL (Gauche unifiée yougoslave)
Aksentijevic Sinisa	membre SRS du Parlement de Serbie, rédacteur en chef de Velika Srbija
Albunovic Veljko	directeur général de Pozarevacka Banka a.d.
Andjelkovic Stanislav	maire de Suva Reka
Andric Milanka	directeur général de Cacanska Banka a.d.
Antic Dragan	directeur général de la Politika a.d.
Antic Oliver	doyen de la faculté de droit de Belgrade, date de naissance: 16 juin 1950
Arandjelovic Zoran	Dunavski Industries, Nis
Atanaskovic Branislav (1944)	directeur général, Beko
Atanaskovic Mihajlo	secrétaire régional du SPS pour Paracin, membre du comité principal du SPS
Avramov Mita	membre SRS du Parlement de Serbie
Babic Blazo	directeur de l'entreprise Prokupac, Belgrade
Babic Momcilo (1952)	directeur, KDC Bezanijaska Kosa, né le 20 janvier 1952
Babic Zoran	secrétaire de la direction de la JUL

Bacanin Ljubisav	directeur général, Centrobanka a.d.
Bakovic Tatomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Baltovski Mira	directeur général des opérations internationales à la Beogradska Banka
Barac Milun	membre SRS du Parlement de Serbie
Bjelic Novak (1939)	directeur, Trepca Kombinata, date de naissance: 14 septembre 1939, passeport diplomatique n° 017839
Blazic Milovan	membre SRS du Parlement de Serbie
Bogdanovic Aleksandar	directeur du Centre de presse "Metropol"
Bojic Milivoje	directeur exécutif à la Beogradska Banka, chargé des questions juridiques
Bosiljkov Slobodan	directeur de la raffinerie Pancevo
Bozalo Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Bozanic Dragan	membre de la direction de la JUL
Bozic Ljubinko	maire de Lipljane
Bozinovic Slavisa	secrétaire régional du SRS pour Majdanpek, membre du comité principal du SPS
Bozovic Radoman	président de "Genex", date de naissance: 10 janvier 1953, passeport diplomatique n° 015286
Brujic Milan	directeur général adjoint des PTT de Serbie (communications), date de naissance: 1 <sup>er</sup> juin 1949
Budcanovcanin Sinisa	membre SRS du Parlement de Serbie
Budimira Milana, D <sup>r</sup>	membre SRS du Parlement de Serbie
Budimirovic Dobrivoje	président de "Srbijasuma"
Budisin Radmila	directeur des questions juridiques à la Beogradska Banka
Cekovic Jovan	directeur de "Jugoimport", membre du SPDR, date de naissance: 11 septembre 1946, passeport diplomatique n° 018166
Celic Dragan (1955)	membre du comité principal du SPS
Cicak Zoran	conseiller particulier du président de la Beogradska Banka
Ciric Miladin	directeur général de l'usine d'armement Krusik, Valjevo
Ciric Slobodanka	secrétaire du SPS pour Pirot
Cizmic Dragan	Peri Trading, Chypre
Colic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Colic Momcilo	membre SRS du Parlement de Serbie
Corovic Enes (1957)	directeur, Raska
Cukic Dusan (1937)	directeur par intérim et rédacteur en chef de "Vecernje Novosti"
Cvetanovic Ninoslav (1940)	directeur général, Rudarsko
Cvetkovic Aleksandar, D <sup>r</sup>	maire de Doljevac, membre du comité principal du SPS
Cvetkovic Radmila	secrétaire de la Croix-Rouge serbe, membre du comité principal du SPS
Cvetkovic Srboljub (1950)	directeur, Machine Maintenance
Cvetkovic Zivota	maire d'Aleksandrovac, SPS
Dabisljevic Sveta	maire de Klina
Dacic Ivica	secrétaire du SPS, Belgrade, date de naissance: 1 <sup>er</sup> janvier 1966, passeport diplomatique n° 015777
Daja Jovan	membre SRS du Parlement de Serbie
Damjanovic Jevrem	rédacteur en chef de "Ilustrovana Politika"
Danilovic Blagoje	juge à la Haute Cour de Serbie
Deljanin Novica (1950)	directeur de l'agence de Krusevac de la Yugobanka, secrétaire régional du SPS
Dimitrijevic Kosta	rédacteur à "Velika Srbija"
Disic Miograd	membre SRS du Parlement de Serbie

Djakovic Milan	directeur de Jugopetrol, Nis, date de naissance: 5 octobre 1937, passeport diplomatique n° 014394
Djedovic Gavriilo	directeur général des affaires étrangères, Banque centrale yougoslave, date de naissance: 6 mars 1941, passeport diplomatique n° 016326
Djokovic Milan	présidence du mouvement démocratique patriotique de Kragujevac et de Sumadija
Djokovic Vidan	directeur général de IMT (moteurs et tracteurs), Belgrade-la-Neuve
Djolic Gvozdan	secrétaire local du SPS, Aleksandrovac
Djonovic Ivko	directeur général de "Takovo"
Djordjevic Aleksandar	membre SRS du Parlement de Serbie
Djordjevic Dusan	directeur par intérim de "Tanjug News Agency"
Djordjevic Ljubisa	directeur de la Banque commerciale
Djordjevic Miroslav	directeur général de la Trstenicka Banka a.d.
Djordjevic Nenad	vice-président de la JUL
Djordjevic Nemanja	directeur du marketing de "Rapid B92"
Djordjevic Radoslav	directeur général de la Smederevska Banka
Djordjevic Zivorad	membre de la JUL, rédacteur en chef du quotidien "Borba"
Djordjevic Zoran, D <sup>r</sup>	membre de la direction de la JUL
Djuka Dzafer	membre de la direction de la JUL
Djukic Dragomir (1955)	directeur général adjoint, PTT de Serbie
Djuric Milotin (1954)	directeur, Radio Sumadija
Djurđjevic Radomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Djurkovic Milivoje	maire de Decani
Djurovic Ivan	directeur des relations internationales à Telecom Srbija
Djurovic Milovan	membre de la direction de la JUL
Djurovic Momcilo	directeur de l'entreprise "Matros Cellulose"
Djurovic Vera	membre de la direction de la JUL
Dobric Aleksander	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Doknic Slobodan	maire de Vucitrn
Dragas Branko	directeur exécutif de la Beogradska Banka
Dragisic Stevo	membre du SRS
Dramlic Miroslav	membre SRS du Parlement de Serbie
Drazilovic Zoran	membre SRS du Parlement fédéral, date de naissance: 19 mai 1947
Dugalic Slobodan (1948)	directeur général, Elektroprivreda
Dujovic Milos	directeur général, Raj Banka a.d.
Dukic Milorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Dumbelovic Cedo	membre SRS du Parlement de Serbie
Dzamic Rodoljub (1951)	directeur, Beli Izmor
Fodor Oskar	membre du conseil exécutif du SPS
Gajevic Gorica	secrétaire général du SPS
Galovic Predrag	directeur général, Jugobanka a.d.
Gasi Camil (1958)	directeur adjoint, Juko Drenica
Gavrilovic Lejla	chef de division à la Banque centrale yougoslave, date de naissance: 18 mars 1948
Gezovic Mirko	vice-président principal de la JAT (C <sup>ie</sup> aérienne nationale), date de naissance: 19 septembre 1940
Golovic-Miljanovic Jovanka	membre de la direction de la JUL
Golubovic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Govedarica Balsa	président de la Haute Cour de Serbie
Grbic Nenad	copropriétaire de la société Blik-Hem, date de naissance: 27 mars 1959

Grubetic Ivan	membre SRS du Parlement de Serbie
Guzina Vojislav	directeur exécutif à la Beogradska Banka
Hadziantic (Antic) Dragan	directeur général "Politika A.D."
Hadzic Dragomir	président du conseil d'administration de la société "Srpska Fabrika Stakla", Paracin
Hinic Slavko	membre SRS du Parlement de Serbie
Ilic Dragan	membre de la direction de la JUL
Ilkic Ljubomir	secrétaire régional du SRS pour Vrsac, membre du comité principal du SPS
Ivancevic Sladjana	directeur du marketing à la PGP RTS
Ivic Zivorad	vice-président du SPS
Ivkovic Dragica	directeur général, "LIGAS" DP, Pozarevac
Jablanovic Dragan	maire de Leposavic
Jakovlevic Dusica	directeur à la Beogradska Banka, responsable des lignes de crédit
Jaksic Milorad	ancien directeur aux "PTT Srbije", date de naissance: 22 juin 1949, passeport diplomatique n° 016023
Janackovic Zoran	ambassadeur de la RFY en ARYM
Jancic Momcilo	directeur général de Postanska Stedionica
Janjic Stanisa	directeur de Jumbo Holding, membre du comité principal du SPS, date de naissance: 10 mars 1948
Jankovic Tomislav	chef de l'Institut républicain pour les fonds de sécurité sociale, directeur de l'Institut TORLAK, membre de plusieurs conseils d'administration dont Galenika, Komercijalna Banka et Beogradska Banka
Jeftic Dragan	Peri Trading, Chypre
Jevremovic Miodrag, D <sup>r</sup>	secrétaire du SPS pour le Vieux-Belgrade, membre du comité principal du SPS
Jocic Goran	membre SRS du Parlement de Serbie
Jocic Milos	membre SRS du Parlement de Serbie
Jocic Ranko	directeur général de "Progres", membre du comité principal du SPS
Jocic Vladislav	directeur général de la Sabacka Banka a.d.
Jokic Aleksa	directeur général des PTT de Serbie (communications)
Josic Milan	directeur général de la Loznicka Banka a.d.
Jovanovic Biserka	secrétaire général de la direction de la JUL
Jovanovic Djuko	représentant du parti national serbe
Jovanovic Dobrosav (1938)	membre du comité principal du SPS
Jovanovic Ivana	directeur du centre de presse de la JUL
Jovanovic Natasa	secrétaire régional du SRS pour Sumadija
Jovanovic Zivotije	secrétaire de la section de la JUL de Jagodino
Jovanovic Zoran	propriétaire des sociétés serbes Nana Sal et Menta Sal établies au Liban
Jovic Nadezda	directeur général de la Prokupacka Banka a.d.
Jovic Ranko (1947)	directeur général, "Progres"
Kalezic Miomir	directeur commercial, Yugoimport-SDPR
Kalicanin Selimir	secrétaire de la section du SPS de Kosovska Mitrovica
Karaklajic Rados	secrétaire du SPS pour Rakovica, membre du comité principal du SPS
Karic Bogoljub	
Karic Dragomir	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Goran	directeur de Mobtel Sale Marketing
Karic Milanka	femme d'affaires, épouse de Bogoljub Karic
Karic Sreten	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Zoran	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karlicic Miljkan (1968)	ministre adjoint de l'information de Serbie

Kasas Karolj (1956)	membre du comité exécutif du SPS
Kilibarda Nenad	directeur général de "Jugomarka"
Kiss Jozsef	directeur de Zorka Holding
Kertes Mihalj	directeur des douanes fédérales
Klipa Dusan	directeur général de "Zorka", Sabac, date de naissance: 9 avril 1943, Sabac
Knezevic Branislav	directeur général à la Vranjska Banka a.d.
Knezevic Dragan	copropriétaire de la société Blik-Hem, date de naissance: 26 mai 1958
Knezevic Zoran	secrétaire régional du SPS pour Vranje, membre du comité principal du SPS, date de naissance: 13 février 1948
Kolev Dragan	secrétaire régional du SPS pour Dimitrovgrad, membre du comité principal du SPS
Komrakov Milorad (1950)	rédacteur en chef à la RTS, programmation de l'information
Koprivica Miograd	membre de la direction de la JUL
Kosovac Mihajlo	directeur général, Magnochrom, Kraljevo
Kostic Dragan, D <sup>r</sup>	membre de la direction de la JUL
Kostic Petar (1938)	directeur général adjoint de EPS
Kostic Veroljub	directeur général, TK Banka a.d.
Kovacevic Bojana	société TREF
Kremic Dragoljub	Peri Trading, Moscou
Krivokapic Milovan (1942)	membre du comité principal du SPS
Krsmanovic Dragisa	procureur de la République de Serbie
Krsmanovic Ratko	membre de la direction de la JUL
Krstin Milorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Kurtesanin Sima	membre SRS du Parlement de Serbie
Labalo Zora	directeur exécutif à la Beogradska Banka
Lackovic Stanislav	vice-président principal de la JAT
Lakicevic Dragan (1952)	directeur général, Mackatica
Lazarevic Ivan	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Lekic Zivadin	membre SRS du Parlement de Serbie
Lenard Tatjana	membre de la direction de la JUL, chef du programme "informations" à la RTS
Levic Milutin (1947)	directeur général, Trajal Corporation, Krusevac
Lijesevic Dragan	Banque centrale yougoslave, section devises, date de naissance: 19 mai 1952, passeport diplomatique n° 019022
Lincevski Vladimir	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Ljubenovic Vojislav	maire de Vlasotince, membre du comité principal du SPS
Ljubicic Vladimir	directeur général de Geneks Hotels
Ljubojevic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Ljubic Radomir	directeur général de Sloboda, Cacak
Maksic Predrag	directeur général de la Komercialna Banka Sirmium a.d.
Maljkovic Marko	directeur de Srbija-Promet, membre du comité principal du SPS
Maljkovic Nebojsa	membre de la direction de la JUL et président de la compagnie d'assurance Dunav, président du comité "finances et banques" de la JUL, date de naissance: 4 septembre 1954, passeport diplomatique n° 019044
Marinkovic Milan	directeur à la AY Banka
Marinkovic Milan	secrétaire régional du SPS pour Zlatibor, membre du comité principal du SPS
Marjanski Lazar	membre SRS du Parlement de Serbie
Markicevic Branislav	propriétaire de TiM Trade
Markovic Dragomir	membre SRS du Parlement de Serbie

Markovic Momir	rédacteur à "Velika Srbija"
Markovic Vladimir	directeur exécutif de Merima
Markovic Zoran	directeur exécutif à la Beogradska Banka
Martic Djordje	rédacteur en chef de "Politika Express"
Martinov Suzana	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Marusic Drazimir	maire de Gornji Milanovac, membre du comité principal du SPS
Matic Olivera	ancien cadre supérieur à la Beogradska Banka
Matkovic Dusan	directeur aux entreprises métallurgiques de Smederevo, vice-président du SPS, date de naissance: 10 avril 1956, passeport diplomatique n° 018700
Mihajlovic Ljubomir	cadre supérieur, Banque commerciale
Mihajlovic Milivoje	maire de Krusevac, SPS
Mihajlovic Radoslav	directeur de "EPS"
Mihajlovic Zivota	directeur à la AY Bank
Mihaljevic Nena	directeur de "Pekabeta"
Milekovic Dejan	rédacteur en chef à TV BK Telekom
Miladinovic Biljana	adjoint au maire de Pozarevac, membre du comité principal du SPS
Milanovic Bradislav	président de Gosa Holding, membre du comité principal du SPS
Milanovic Dragoljub	directeur général à la RTS, membre du comité principal du SPS
Milenkovic Milisav	secrétaire régional du SPS pour Pozarevac, membre du comité principal du SPS, date de naissance: 6 mars 1939, passeport diplomatique n° 016322
Miletic Milivoje (1951)	membre de l'Assemblée de Serbie
Miljevic Mihailo	date de naissance: 21 février 1934, passeport diplomatique n° 015151
Milojevic Mihajlo	président de la chambre de commerce de la RFY
Milosavljevic Milos	directeur à la AY Banka, date de naissance: 2 octobre 1932, passeport diplomatique n° 015861
Milosavljevic Slobodan	directeur à Telecom Srbija
Milosevic Zoran	maire d'Obilic
Milosevic Zoran	membre SRS du Parlement de Serbie
Milovanovic Dragoljub-Minja	membre du conseil exécutif du SPS
Milovanovic Dragutin (1957)	directeur du Fonds de développement pour le Kosovo
Milovanovic Pera	directeur, Masinska Industrija
Milunovic Dragan	membre SRS du Parlement de Serbie
Minic Vasilje	membre SRS du Parlement de Serbie
Mircic Milorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Mitic Boban	rédacteur au centre de la RTS et à Pi Kanal
Mitrovic Biserka	directeur général, Jugobanka a.d. Uzice
Mitrovic Goran	rédacteur en chef, Lid (Kragujevac)
Mitrovic Nikola, D <sup>r</sup>	membre de la direction de la JUL
Mitrovic Zeljko	propriétaire de "TV Pink"
Mladenovic Slavisa	membre SRS du Parlement de Serbie
Mladenovic Vladimir	directeur général adjoint des PTT de Serbie (communications)
Modrinic Zoran	membre de la direction de la JUL

Mrkonjic Milutin	directeur au CIP et directeur de l'agence pour la reconstruction, Belgrade
Nesic Nenad	directeur, fonds de pension de la Serbie
Neskovic Milan	directeur de Prva Iskra Holding Ltd
Neskovic Miroslav	membre SRS du Parlement de Serbie
Neskovic Slavko	membre SRS du Parlement de Serbie
Nesovic Milos	directeur général de Telecom Srbija
Nikacevic Aleksandar	directeur de "B92"
Nikolic Goran	chef du bureau des douanes de Nis
Nikolic Goran	Peri Trading, Chypre
Nikolic Predrag	directeur de BK IIS
Nikolic Srdjan	directeur général adjoint de EPS, membre du comité principal du SPS
Nojjic Vojislav	maire de Kosovska Mitrovica
Novakovic Mile	directeur général de NITEKS, membre du comité principal du SPS
Obradovic Milan	directeur général de Kolubara, membre du comité principal du SPS
Obretkovic Misa	membre SRS du Parlement de Serbie
Panic Miodrag	membre SRS du Parlement de Serbie
Pankov Radovan	membre du conseil exécutif du SPS
Pantic Dragoljub	membre SRS du Parlement de Serbie
Pantovic Danilo	secrétaire de la direction de la JUL
Papovic Radoslav (1950)	membre du comité principal du SPS
Paunovic Radisav	directeur général de la Izvozna Banka a.d.
Pavlovic Andrija	directeur général de la Uzicka Banka a.d.
Pavlovic Dragomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Pejcic Dusan	maire de Zajecar, membre du comité principal du SPS
Pelevic Borislav	président, Parti de l'unité serbe, date de naissance: 8 septembre 1965
Penezic Branislav	directeur général de la Dunav Banka a.d.
Penezic Tomislav	membre SRS du Parlement de Serbie
Percevic Goran	membre du conseil exécutif du SPS
Peric Bogdan	maire de Gnjilane
Perucic Zlatan	président de la Beogradska Banka
Perucic Zlatan	membre de la direction de EPS, date de naissance: 8 mai 1947, passeport diplomatique n° 015320
Peselj Ljubomir (1963)	directeur, Karneks Kombinata
Petkovic Jovan (1946)	directeur général, Zdravlja
Petric Radojko (1940)	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Petrovic Bozidar (1944)	directeur du développement, Tigra
Petrovic Radoje	directeur général à la Beogradska Banka, responsable des paiements internationaux
Pluazrevic Vitomir	membre SRS du Parlement de Serbie
Popov Miodrag	directeur général à la Servo Mihajl Banka a.d.
Popovic Gordana	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Popovic Jovo	chef du district de Pec

Popovic Nikola (1944)	directeur général, Mitros
Popovic Rajko	rédacteur en chef à la RTS Komuna, demandeur contre Kikindske Novine le 15 septembre 1999
Popovic Severin	rédacteur à "Velika Srbija"
Popovic Tomislav	directeur général de la Vrsacka Banka a.d.
Puric Jagos	recteur de l'Université de Belgrade, membre du JUL
Radenkovic Dejan	membre du conseil exécutif du SPS
Radevic Milorad	secrétaire de la Fédération patriotique de Belgrade, responsable des archives de Serbie, demandeur le 23 octobre 1998
Radovancev Zivanko	secrétaire régional du SPS pour Zrenjanin, membre du comité principal du SPS
Radovanovic Dusan	secrétaire régional du SPS pour Nis
Radovanovic Milovan	membre SRS du Parlement de Serbie
Radovanovic Slobodan	directeur à Telecom Srbija
Rahman Pavle	directeur général à la Beogradska Banka, responsable des fonds et liquidités
Raicevic Tomica	membre du conseil exécutif du SPS, date de naissance: 18 octobre 1943, passeport diplomatique n° 017634
Raicevic Aleksandar	membre du conseil exécutif du SPS
Rajicic Vojislav	directeur général de Milan Blagojevic Hemija d.p.
Raketic Srdjan	directeur général à la Privredna Banka Pancevo a.d.
Randjelovic Viden, D <sup>r</sup>	président du Conseil de coopération de la Serbie, Belgrade, date de naissance: 25 juin 1936
Ristic Ljubisa	président de la JUL, date de naissance: 8 février 1947, passeport diplomatique n° 018934
Ristic Milorad	directeur général à la Niska Banka a.d.
Rodic Milan	membre de la direction de la JUL, date de naissance: 11 décembre 1948, passeport diplomatique n° 015395
Roza-Despotovic Gordana	membre du conseil exécutif du SPS
Rugova Hajrije	membre du conseil exécutif du SPS
Ruzic Veljka	membre SRS du Parlement fédéral
Sarenac Slobodan	INEX, date de naissance: 6 décembre 1946, Sarajevo
Savin Zoran	membre SRS du Parlement de Serbie
Segrt Dmtar (1953)	directeur, Toza Markovic
Sekulic Radoslav	homme d'affaires
Sekulic Zarko	directeur général de Agrobanka a.d.
Seselj Jadranka	rédacteur à "Velika Srbija"
Simanovic Vojislav	directeur général, PKB, président du comité "agriculture" de la JUL, date de naissance: 23 septembre 1953
Simic Dusan	maire de Pristina
Simic Sima	maire de Srbica
Sladojevic Radomir	directeur général des industries chimiques Prahovo, membre du comité principal du SPS
Smikic Milan	vice-président principal de la JAT
Smiljkovic Srdjan	secrétaire de la direction de la JUL
Sokolovacki Zivko	membre de la direction de la JUL
Stambuk Vladimir	membre de la direction de la JUL
Stamenkovic Dragoljub	membre SRS du Parlement de Serbie
Stamenkovic Sladjana	membre de la direction de la JUL

Stanic Nikola	vice-gouverneur de la Banque centrale yougoslave
Stanisavljevic Zivorad	directeur, RTB, Majdanpek
Stankovic Srboljub	membre de la direction de la JUL, directeur de Naftagas, Nis
Stanojevic Momcilo	maire de Djakovica
Stefanovic Zivojin	secrétaire du comité du SPS pour l'opstina de Jablanica et président du comité du SPS pour Leskovac
Stepanovic Milorad	maire de Loznica, membre du comité principal du SPS
Stevovic Vesna	cadre supérieur à la Beogradska Banka
Stojanovic Milorad	secrétaire régional du SPS pour Bojnik, membre du comité principal du SPS
Stojanovic Relja	directeur général à la Stocar Banka a.d. de Cacak
Stojkovic Ivko	directeur général à la Vazljevska Banka a.d.
Stojkovic Liljana	directeur général à la Ingprom Banka a.d.
Stojkovic Velibor	membre SRS du Parlement de Serbie
Stojiljkovic Mihajlo	Srbijasume, responsable de la division "exportations"
Stojimirovic Ljubisa	membre SRS du Parlement de Serbie
Stojmenovic Jovica	membre SRS du Parlement de Serbie
Suvakovic Uros (1970)	membre du comité exécutif du SPS
Sveljo Miroslav	directeur général, Somborska Banka a.d.
Tasin Stojan	directeur général adjoint des PTT de Yougoslavie
Terzic Radoslav	secrétaire régional du SPS pour Bor, membre du comité principal du SPS
Tiosavic Zivorad	membre SRS du Parlement de Serbie
Todorovic Tihomir	directeur, "C-Market"
Todosic Tamara	rédacteur en chef de Radio S Smederevo, membre du comité principal du SPS
Tokovic Branko	directeur exécutif de Investbanka a.d.
Tomasevic Ljiljana	directeur exécutif à la Beogradska Banka
Tomovic Slobodan	secrétaire régional du SPS pour Kragujevac, membre du comité principal du SPS
Tomic Milovan	maire de Podujevo
Trajkovic Zdravko	chef du district de Kosovska Mitrovica
Trajlovic Dragan	secrétaire régional du SPS pour Velika Plana, membre du comité principal du SPS
Trbojevic Zarko	premier vice-gouverneur de la Banque centrale yougoslave, date de naissance: 19 septembre 1937, passeport diplomatique n° 018274
Trboljevac Milan (1959)	directeur, Hrast
Tresac Slobodan	directeur de Petrochemija, Pancevo
Trickovic Predrag	directeur général à la Pirotka Banka a.d.
Trivan Goran (1956)	directeur exécutif, Srbijasumama (direction générale des forêts de Serbie)
Tufegdžic Mirjana	directeur exécutif à la Beogradska Banka, responsable du personnel
Uncanin Rajko	directeur général de la Grmec
Unkovic Slobodan, D'	ambassadeur de la RFY en Chine
Vakic Branislav	membre SRS du Parlement de Serbie
Vasiljevic Branko	directeur général à la Beogradska Banka, responsable du développement
Vasiljevic Miodrag	membre SRS du Parlement de Serbie
Vecic Igor	membre SRS du Parlement de Serbie
Veljkovic Mirosljub	membre SRS du Parlement de Serbie
Velkovic Vojin	membre SRS du Parlement de Serbie
Veselic Jela (1956)	adjoint au maire de Sabac, membre du Parlement fédéral

Veselinovic Slavko	SPS, chef du Conseil pour l'information et la propagande, bureau du SPS
Vesic Dusan	rédacteur en chef adjoint de "Velika Srbija"
Vitezovic Milovan	rédacteur en chef à la RTS
Vlatkovic Dusan	gouverneur de la Banque centrale yougoslave, date de naissance: 12 février 1938, passeport diplomatique n° 015909
Vucic Miroslav	membre SRS du Parlement de Serbie
Vucicevic Slobodan	directeur exécutif de Srbijasume
Vucurovic Bozidar	membre SRS du Parlement de Serbie
Vucurovic Ratko	directeur général du groupe "Industrija Kablova", Jagodina
Vujanovic Bozidar	membre SRS du Parlement de Serbie
Vujicic Milan	vice-président principal de la JAT
Vujnovic Mihajlo	président-directeur général de la JAT
Vujovic Zoran, D <sup>r</sup> (1954)	membre du comité exécutif du SPS
Vukorovic Mirko	propriétaire de "Nivada watch company"
Vukovic Slobodan	directeur général de la Prva Preduzetnicka Banka a.d., date de naissance: 2 janvier 1940, passeport diplomatique n° 014298
Vulic Slavoljub	secrétaire régional du SPS pour Despotovac, membre du comité principal du SPS
Vulin Spasenija (1958)	Buducnost
Vunjak Nenad, D <sup>r</sup> (1953)	directeur, Vojvodina Banka
Zagradjanin Vladan	président du conseil de la jeunesse de Belgrade
Zaric Miodrag	représentant de la société Hollywell-Neoprem (soins de santé)
Zaric Sinisa	directeur du "World Trade Centre" de Belgrade
Zecevic Milija	banquier
Zecevic Miodrag	directeur de la banque JUBMES
Zekolic Ratko	chef de Toplika Opstina
Zikelic Milan	adjoint au président de la JAT
Zivaljevic Zana	rédacteur à "Velika Srbija"
Zivanic Radevoj	homme d'affaires
Zivanic Radomir	propriétaire de Verano Motors
Zivanovic Milan	directeur général de GSB
Zivkovic, D <sup>r</sup> Momcilo	directeur général, Duty Free Zone, Belgrade
Zivkovic Zivota	membre du conseil exécutif du SPS
Zizic Mileva, Professeur	Institut de Statistique
Zlatic Jovan	membre du comité principal du SPS de Nis.»

#### Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

#### Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

Par le Conseil  
Le président  
J. GAMA

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1080/2000 DU CONSEIL  
du 22 mai 2000**

**relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Au Kosovo et en Bosnie-et-Herzégovine, où la Communauté poursuit une politique active de reconstruction, d'aide au retour de réfugiés et de personnes déplacées, et de coopération économique et régionale, la Communauté internationale a établi des entités visant à assurer l'administration civile transitoire et la mise en œuvre des accords de paix, à savoir la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR).
- (2) L'installation en temps voulu ainsi que le fonctionnement régulier de ces entités peuvent constituer des facteurs importants pour maximiser l'efficacité de l'aide communautaire au titre de cette politique.
- (3) Il convient, dès lors, de prévoir un cadre juridique couvrant l'appui financier de la Communauté à ces deux entités.
- (4) Les actions visées par le présent règlement s'inscrivent dans le cadre de la politique de la Communauté au Kosovo et en Bosnie-et-Herzégovine et sont nécessaires pour réaliser l'un des objets de la Communauté. Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La Communauté, dans le cadre de sa politique de reconstruction, d'aide de retour aux réfugiés et de personnes déplacées et de coopération économique et régionale au Kosovo et

en Bosnie-et-Herzégovine, contribue financièrement à l'installation et au fonctionnement de la MINUK (quatrième pilier) et de l'OHR.

2. Le financement prend la forme d'une subvention au budget de la MINUK et de l'OHR.

*Article 2*

1. Les actions visées par le présent règlement sont mises en œuvre par la Commission.
2. Le montant de la subvention, les dépenses éligibles, la période couverte, les modalités de mise en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de la gestion et de la destination finale de la subvention communautaire feront l'objet de conventions de financement conclues entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et les entités bénéficiaires.

Les termes des conventions de financement visent à assurer un partage des charges équitable entre l'Union européenne et les autres acteurs de la communauté internationale.

*Article 3*

La Commission contrôle la mise en œuvre du présent règlement et fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil.

*Article 4*

Les conventions de financement ainsi que tout contrat ou instrument de mise en œuvre qui en découle, prévoient expressément que la Commission, des organismes mandatés par la Commission, la Cour des comptes et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent, au besoin, procéder à un contrôle sur place.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 4 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. GAMA

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1081/2000 DU CONSEIL  
du 22 mai 2000**

**concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2000/346/PESC du 26 avril 2000 prorogeant et modifiant la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison des violations graves, constantes et systématiques des droits de l'homme commises par les autorités birmanes, et en particulier de la répression des droits civils et politiques qui persiste et s'intensifie et du fait que ces autorités ne prennent pas de mesures en faveur de la démocratie et de la réconciliation, la position commune 2000/346/PESC prévoit que les mesures restrictives applicables à la Birmanie/au Myanmar, telles que prévues dans la position commune 96/635/PESC <sup>(2)</sup> et la décision 98/612/PESC <sup>(3)</sup>, devraient être étendues, entre autres, par un gel des fonds appartenant aux membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement, aux autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, aux membres de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité occupant une position élevée, qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille, de même que par une interdiction des ventes, des fournitures et des exportations de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme.
- (2) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité.
- (3) Par conséquent, et afin d'éviter toute distorsion de la concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre desdites mesures en ce qui concerne le territoire de la Communauté. Celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées dans le traité.
- (4) Il y a lieu d'habiliter, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres à assurer le respect des dispositions du présent règlement.
- (5) Il est nécessaire que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le

présent règlement, sans préjudice des obligations existantes en ce qui concerne certains articles visés.

- (6) Il est souhaitable que des sanctions puissent être imposées en cas de violation des dispositions du présent règlement, après son entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est interdit de, sciemment et volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, les articles visés à l'annexe I, que ces articles soient ou non originaires de la Communauté, à toute personne ou à tout organisme en Birmanie/au Myanmar ou à toute personne ou à tout organisme aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire de la Birmanie/du Myanmar ou à partir de ce territoire.

*Article 2*

1. Sont gelés tous les fonds détenus en dehors du territoire de la Birmanie/du Myanmar et appartenant aux membres dirigeants du Conseil d'État pour la paix et le développement, aux autorités birmanes chargées du secteur du tourisme, aux membres de l'armée, du gouvernement ou des forces de sécurité occupant une position élevée, qui définissent et mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille dont les noms figurent sur la liste de l'annexe II.
2. Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds à la disposition des personnes visées au paragraphe 1 ou de les en faire bénéficier.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement; les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances; les instruments de la dette au niveau public ou privé, et les titres négociés notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;

<sup>(1)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 287 du 8.11.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 291 du 30.10.1998, p. 1.

- «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille; tout intérêt ou revenu provenant de fonds, ou tout capital automatiquement remboursable à l'échéance est versé et détenu sur un compte gelé.

#### Article 3

Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité et des dispositions de l'article 284 du traité, les autorités compétentes des États membres peuvent exiger des banques, d'autres institutions financières, des compagnies d'assurance et d'autres organismes ou particuliers, qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.

#### Article 4

La Commission est compétente pour:

- modifier l'annexe II, compte tenu des décisions actualisant l'annexe de la position commune 2000/346/PESC,
- modifier les données concernant les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III, sur la base d'informations fournies par les États membres.

#### Article 5

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les transactions ou activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ou de contourner les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2000.

#### Article 6

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment les informations obtenues conformément à l'article 3, les informations concernant les violations du présent règlement et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

#### Article 7

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

#### Article 8

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre, et
- à tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est réexaminé d'ici le 29 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

## ANNEXE I

**Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme visé à l'article 1<sup>er</sup>**

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires et qui sont couverts par l'embargo sur les armes confirmé par la position commune 96/635/PESC.

Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.

Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.

Projecteurs à réglage de puissance.

Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.

Couteaux de chasse.

Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.

Matériel pour chargement manuel de munitions.

Dispositifs d'interception des communications.

Détecteurs optiques transistorisés.

Tubes intensificateurs d'images.

Viseurs d'armes télescopiques.

Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

- 1) les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;
- 2) les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.

Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.

Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.

Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.

Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.

Véhicules équipés d'un canon à eau.

Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.

Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains; sauf:  
— les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée.

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique (y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)), et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.

Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus; sauf:

— appareils d'inspection TV ou à rayons X.

Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

- ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:

- 1) couvertures de bombes;
- 2) conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.

Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.

Charges explosives à découpage linéaire.

Explosifs et substances connexes, comme suit:

- amatol,
- nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
- nitroglycol,
- pentaérythritol tétranitrate (PETN),
- chlorure de picryle,
- trinitrophénylméthylnitramine (tétryl),
- 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.

---

## ANNEXE II

## Liste des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1

## 1. Conseil d'État pour la paix et le développement (CEPD):

Généralissime (Senior General) Than Shwe	Président, également premier ministre et ministre de la défense (2.2.1933, Kyaukse)
Général Maung Aye	Vice-président (25.12.1937, Kon Balu)
Général de corps d'armée Khin Nyunt	Premier secrétaire (11.10.1939, Kyauktan)
Général de corps d'armée Tin Oo	Deuxième secrétaire (13.5.1933)
Général de corps d'armée Win Myint	Troisième secrétaire
Rear Admiral Nyunt Thein	Commandant en chef, marine
Général de brigade Kyaw Than	Commandant en chef, armée de l'air (14.6.1941, Bago)
Général de division Aung Htwe	Commandant, commandement de la région de l'ouest
Général de division Ye Myint	Commandant, commandement de la région du centre
Général de division Khin Maung Than	Commandant, commandement de la région de Yangon
Général de corps d'armée Kyaw Win	Commandant, commandement de la région du nord
Général de division Thein Sein	Commandant, commandement de la région du Triangle
Général de division Thura Thiha Thura Sit Maung	Commandant, commandement de la région côtière
Général de brigade Thura Shwe Mann	Commandant, commandement de la région du sud-ouest
Général de brigade Myint Aung	Commandant, commandement de la région du sud-est (10.2.1932)
Général de brigade Maung Bo	Commandant, commandement de la région de l'est
Général de brigade Thiha Thura Tin Aung Myint Oo	Commandant, commandement de la région du nord-est
Général de brigade Soe Win	Commandant, commandement de la région du nord-ouest
Général de brigade Tin Aye	Commandant, commandement de la région du sud

## 2. Anciens membres du SLORC (groupe consultatif):

Général de corps d'armée Phone Myint (5.1.1931)
Général de corps d'armée Aung Ye Kyaw (12.12.1930)
Général de corps d'armée Sein Aung (11.11.1931)
Général de corps d'armée Chit Swe (18.1.1932)
Général de corps d'armée Mya Thin (31.12.1931)
Général de corps d'armée Kyaw Ba (7.6.1932)
Général de corps d'armée Tun Kyi (1.5.1938)
Général de corps d'armée Myo Nyunt (30.9.1930)
Général de corps d'armée Maung Thint (25.8.1932)
Général de corps d'armée Aye Thoung (13.3.1930)
Général de corps d'armée Kyaw Min (22.6.1932, Hanlada)
Général de corps d'armée Maung Hla
Général de division Soe Myint
Général de corps d'armée Myint Aung

## 3. Commandants régionaux adjoints:

Général de brigade Aung Thein (ouest)
Colonel Nay Win (centre)

Colonel Hsan Hsint (Rangoon)  
 Colonel Myint Swe (Triangle)  
 Général de brigade Tin Latt (côte)  
 Colonel Tint Swe (sud-ouest)  
 Général de brigade Aung Thein (sud-est)  
 Général de brigade Myint Thein (est)  
 Général de brigade San Thein (nord-est)  
 Général de brigade Soe Myint (nord-ouest)  
 Général de brigade Thura Maung Nyi (sud)

4. *Autres commandants d'État/de Division:*

Col. Thein Kyaing	Division de Magwe
Col. Aung Thwin	État Chin
Col. Saw Khin Soe	État Karen
Col. Kyaw Win	État Kayah

5. *Anciens membres haut gradés de l'appareil militaire:*

Col. Thein Lwin	ancien commandant régional
Col. Aye Myint Kyu	ancien commandant régional adjoint
Général de brigade Pyay Sone	ancien commandant régional

6. *Ministres:*

Vice-amiral Maung Maung Khin	Vice-premier ministre (23.11.1929)
Général de corps d'armée Tin Tun	Vice-premier ministre (28.3.1930)
Général de corps d'armée Tin Hla	Vice-premier ministre et ministre des affaires militaires
Général de division Nyunt Tin	Ministre de l'agriculture et de l'irrigation
U Aung Thaug	Ministre du premier ministère de l'industrie
Général de division Hla Myint Swe	Ministre des transports
U Win Aung	Ministre des affaires étrangères (28.2.1944, Dawei)
U Soe Tha	Ministre de la planification nationale et du développement économique
Vice-amiral Tin Aye	Ministre du travail
U Aung San	Ministre des coopératives
U Pan Aung	Ministre des transports ferroviaires
Général de brigade Lun Thi	Ministre de l'énergie
U Than Aung	Ministre de l'éducation
Général de division Ket Sein	Ministre de la santé
Général de brigade Pyi Zon (Sone)	Ministre du commerce
Général de division Saw Lwin	Ministre de l'hôtellerie et du tourisme (1939)
Général de division Win Tin	Ministre des télécommunications, des postes et des télégraphes (1935, Moulmein)
U Khin Maung Thein	Ministre des finances et du revenu (11.11.1934, Mandalay)
U Aung Khin	Ministre des affaires religieuses
Général de division Saw Tun	Ministre de la construction
U Thaug	Ministre des sciences et de la technologie
U Win Sein	Ministre de la culture (10.10.1940, Kyaukkyi)
U Saw Tun	Ministre de l'immigration et de la population
Général de division Kyi Aung	Ministre de l'information

Col. Thein Nyunt	Ministre du progrès des zones frontalières, des ethnies nationales et du développement
Général de division Tin Htut	Ministre de l'énergie électrique
Général de brigade Thura Aye Myint	Ministre des sports
U Aung Phone	Ministre de la forêt
Col. Tin Hlaing	Ministre de l'intérieur
Général de brigade Ohn Myint	Ministre des mines
Général de division Sein Htwa	Ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation
Général de brigade Maung Maung Thein	Ministère de l'élevage et des pêches
Général de corps d'armée Min Thein	Ministre au Cabinet du président du CEPD
Général de brigade Lun Maung	Ministre au Cabinet du premier ministre
Général de division Tin Ngwe	Ministre au Cabinet du premier ministre
Général de brigade David Abel	Ministre au Cabinet du président du CEPD (28.2.1935, Mamyo)
Général de division Saw Lwin	Ministre du deuxième ministère de l'industrie (1939)

7. *Autres autorités liées au secteur du tourisme:*

Général de brigade Aye Myint Kyu	Ministre adjoint de l'hôtellerie et du tourisme
U Aung (Ohn) Myint	Chef du Cabinet du ministre de l'hôtellerie et du tourisme
Lt-Col. Khin Maung Latt	Directeur général, ministère de l'hôtellerie et du tourisme
U Naing Bwa	Directeur général adjoint, ministère de l'hôtellerie et du tourisme

8. *Autres haut gradés du ministère de la défense:*

Contre-amiral Kyi Min	Chef d'état-major (marine)
Général de brigade Myint Swe	Chef d'état-major (air)
Général de division Tin Ngwe	Général chargé des affectations militaires
Général de brigade Thein Soe	Juge-avocat général
Général de brigade Lun Maung	Inspecteur général des services de défense
Général de brigade Khin Aung Myint	Relations publiques et guerre psychologique
Général de brigade Win Hlaing	Achats militaires
Colonel Than Htay	Approvisionnement et transports
Général de brigade Khi Win	Artillerie et blindés
Général de brigade Aung Myint	Transmissions
Général de brigade Chit Than	Service du matériel et des dépôts
Général de brigade Khin Maung Win	Industries de défense
Colonel Saw Hla	«Provost marshal»
Général de brigade Aung Kyi	Entraînement militaire
Général de brigade Maung Nyo	Adjudant major général adjoint
Général de brigade Kyaw Win	Intendant général adjoint d'armée de 1 <sup>re</sup> classe
Colonel Khin Maung Sann	Colonel chargé des affectations militaires

9. *Membres de la direction des services de renseignements militaires (DDSI):*

Général de brigade Kyaw Win	Directeur adjoint
Lt-Col. Sann Pwint	Officier à l'état-major général
Lt-Col. Maung Than	Officier à l'état-major général
Lt-Col. Tin Hla	Officier à l'état-major général
Lt-Col. Nyan Lin	Officier à l'état-major général
Lt-Col. Myint Aung Kyaw	Officier à l'état-major général
Lt-Col. Ko Ko Maung	Officier à l'état-major général
Major Myo Lwin	Officier à l'état-major général

Contre-amiral Ngwe Tun  
Major Myo Khine  
Capitaine Soe Than  
Lt Htin Aung Kyaw  
Capitaine Moe Kyaw

Chef de la division des liaisons étrangères  
Chef adjoint de la division des liaisons étrangères  
Officier, division des liaisons étrangères  
Officier, division des liaisons étrangères  
Officier, division des liaisons étrangères

10. *Bureau des études stratégiques (O.S.S.):*

Col. Thein Swe  
Col. Kyaw Thein  
Col. San Maung  
Col. Than Tun  
Col. Than Aye  
Lt-Col. Tin Oo  
Lt-Col. Hla Min  
Lt-Col. Si Thu  
Lt-Col. Than Aung  
Lt-Col. Min Lwin

Directeur  
Directeur  
Directeur  
Directeur  
Directeur  
Officier à l'état-major général  
Officier à l'état-major général  
Officier à l'état-major général  
Officier à l'état-major général  
Officier à l'état-major général

11. *Anciens membres du gouvernement:*

Général de corps d'armée Thein Win  
Général de brigade Myo Thant  
U Kyin Maung Yin  
  
U Ohn Gyaw  
Général de division Kyaw Than  
Général de brigade Sein Win  
U Than Shwe  
  
Général de brigade Maung Maung

ancien ministre des transports (1937)  
ancien ministre au Cabinet du premier ministre  
ancien ministre au Cabinet du vice-premier ministre  
(9.4.1931)  
ancien ministre des affaires étrangères (3.3.1932)  
ancien ministre du commerce  
ancien ministre des sports  
ancien ministre au Cabinet du premier ministre  
(14.12.1936)  
ancien ministre au Cabinet du président du CEPD

---

## ANNEXE III

## Liste des autorités compétentes

## BELGIQUE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministère des finances  
Trésorerie  
avenue des Arts 30  
B-1040 Bruxelles  
Fax (32-2) 233 75 18

Ministerie van Financiën  
Thesaurie  
Kunstlaan 30  
B-1040 Brussel  
Fax (32-2) 233 75 18

## DANEMARK

Erhvervsfremmestyrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tél. (45) 35 46 60 00  
Fax (45) 35 46 60 01

## ALLEMAGNE

Bundesaufuhramt  
Referat 214,  
Frankfurterstraße 29-35  
D-65760 Eschborn  
Tél. (49-6196) 90 86 89  
Fax (49-6196) 90 84 12

Deutsche Bundesbank  
Postfach 10 06 02,  
D-60006 Frankfurt a.M.  
Tél. (49-69) 956 61

## GRÈCE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministry of Foreign Affairs,  
Sanctions Bureau  
1, Vasilissis Sofias, 3rd floor  
GR-106 71 Athens  
Tél. (30-1) 368 13 37  
Fax (30-1) 368 12 32

## ESPAGNE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Dirección General de Comercio e Inversiones  
Subdirección General de Gestión de las Transacciones con el Exterior  
(Ministerio de Economía)  
Paseo de la Castellana, 162 — Planta 9ª  
E-28046 Madrid  
Tél. (34-91) 583 74 00  
Fax (34-91) 583 55 09

Dirección General del Tesoro y Política Financiera  
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales  
(Ministerio de Economía)  
Pl. de Jacinto Benavente, 3  
E-28071 Madrid  
Tél. (34-91) 360 45 88  
Fax (34-91) 583 52 14

## FRANCE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction du Trésor  
Bureau E1  
139, rue du Bercy  
F-75572 Paris Cedex 12 S.P.

## IRLANDE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Department of Foreign Affairs  
Bilateral Economic Relations Section  
76-78 Harcourt Street  
Dublin 2  
Tél. (353-1) 408 24 92

## ITALIE

Ministero del Commercio con l'Estero  
Direzione Generale per la Politica Commerciale e per la Gestione del Regime degli Scambi  
Divisione IV (UOPAT)  
Viale America, 341 25  
I-00144 Roma  
Tél. (39-06) 59 93 24 39  
Fax (39-06) 59 64 75 06

## LUXEMBOURG

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministère des affaires étrangères  
Direction des relations économiques internationales et de la coopération  
BP 1602  
L-1016 Luxembourg

## PAYS-BAS

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministerie van Financiën  
Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken  
Postbus 20201  
NL-2500 EE Den Haag  
Tél. (31-70) 342 82 27  
Fax (31-70) 342 79 05

## AUTRICHE

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Österreichische Nationalbank  
Otto Wagnerplatz 3  
A-1090 Wien  
Tél. (43-1) 404 20

## PORTUGAL

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

Ministério das Finanças  
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais  
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.o  
P-1100 Lisboa  
Tél. (351-1) 882 32 40/47  
Fax (351-1) 882 32 49

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö  
PL 176  
FIN-00161 Helsinki  
Tél. (358-9) 13 41 55 55  
Fax (358-9) 62 98 40

Utrikesministeriet  
PB 176  
FIN-00161 Helsingfors  
Tél. (358-9) 13 41 55 55  
Fax (358-9) 62 98 40

## SUÈDE

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
S-10339 Stockholm  
Tél. (46-8) 405 10 00  
Fax (46-8) 723 11 76

## ROYAUME-UNI

Pour les demandes conformément à l'article 4 concernant l'article 2 et l'annexe II:

HM Treasury  
International Financial Services  
Allington Towers  
19 Allington Street  
London SW1E 5EB  
Tél. +44 0207 270 55 50  
Fax +44 0207 270 43 65  
e-mail: pete.maydon@hm-treasury.gov.uk

Bank of England  
Sanctions Emergency Unit  
London EC2R 8AH  
Tél. +44 0207 601 46 07  
Fax +44 0207 601 43 09

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne  
Direction générale des relations extérieures  
Direction A, PESC  
Unité A/2, Secteur «Coordination des sanctions économiques et financières»  
Tél. (32-2) 295 68 80  
Fax (32-2) 296 75 63  
e-mail: anthonius.de-vries@cec.eu.int

**RÈGLEMENT (CE) N° 1082/2000 DE LA COMMISSION****du 23 mai 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 mai 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,1
	999	74,1
0707 00 05	052	104,6
	068	68,3
	628	136,6
	999	103,2
0709 10 00	052	141,9
	999	141,9
0709 90 70	052	60,9
	628	96,2
	999	78,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	55,2
	204	34,7
	212	41,6
	220	41,6
	388	50,7
	448	38,7
	600	67,8
	624	49,5
	999	47,5
	0805 30 10	052
388		62,4
528		61,5
999		63,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,8
	400	89,2
	404	95,2
	508	82,2
	512	85,2
	528	85,2
	720	55,8
	804	93,5
	999	84,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1083/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 23 mai 2000**

**modifiant les règlements (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1735/98, (CE) n° 1758/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1392/1999 et (CE) n° 441/2000 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes dans le secteur des céréales détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Il est nécessaire de fixer, à une date ultérieure, la dernière adjudication partielle pour les adjudications prévues par les règlements (CE) n° 1667/98 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1001/2000 <sup>(6)</sup>, (CE) n° 1735/98 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2050/1999 <sup>(8)</sup>, (CE) n° 1758/98 <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1023/2000 <sup>(10)</sup>, (CE) n° 1759/98 <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 462/2000 <sup>(12)</sup>, (CE) n° 1760/98 <sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2811/1999 <sup>(14)</sup>, (CE)

n° 2198/98 <sup>(15)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/2000 <sup>(16)</sup>, (CE) n° 1392/1999 <sup>(17)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2050/1999 et (CE) n° 441/2000 <sup>(18)</sup>.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le paragraphe 3 de l'article 5 des règlements (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1735/98, (CE) n° 1758/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1392/1999 et (CE) n° 441/2000 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 28 septembre 2000, à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.  
<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.  
<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.  
<sup>(5)</sup> JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.  
<sup>(6)</sup> JO L 114 du 13.5.2000, p. 19.  
<sup>(7)</sup> JO L 217 du 5.8.1998, p. 13.  
<sup>(8)</sup> JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.  
<sup>(9)</sup> JO L 221 du 8.8.1998, p. 3.  
<sup>(10)</sup> JO L 116 du 17.5.2000, p. 5.  
<sup>(11)</sup> JO L 221 du 8.8.1998, p. 8.  
<sup>(12)</sup> JO L 56 du 1.3.2000, p. 33.  
<sup>(13)</sup> JO L 221 du 8.8.1998, p. 13.  
<sup>(14)</sup> JO L 340 du 31.12.1999, p. 85.

<sup>(15)</sup> JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.  
<sup>(16)</sup> JO L 117 du 18.5.2000, p. 18.  
<sup>(17)</sup> JO L 163 du 29.6.1999, p. 21.  
<sup>(18)</sup> JO L 54 du 26.2.2000, p. 29.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1084/2000 DE LA COMMISSION****du 23 mai 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 <sup>(4)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Il est nécessaire de fixer, à une date ultérieure, la dernière adjudication partielle pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2079/1999 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1016/2000 <sup>(6)</sup>.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CE) n° 2079/1999, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 29 juin 2000, à 9 heures (heure de Bruxelles).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

<sup>(4)</sup> JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 1.10.1999, p. 39.

<sup>(6)</sup> JO L 115 du 16.5.2000, p. 12.

## COUR DE JUSTICE

### MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE du 16 mai 2000

LA COUR,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 245, troisième alinéa,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 55,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 160, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) À la lumière de l'expérience, il y a lieu d'apporter certaines modifications aux dispositions du règlement de procédure visant à améliorer le déroulement des procédures.
- (2) Il y a lieu de prévoir, pour les renvois préjudiciels présentant une urgence particulière, une procédure accélérée.
- (3) À la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et des modifications apportées par ce traité au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, il y a lieu d'adapter les dispositions du règlement de procédure,

avec l'approbation unanime du Conseil donnée le 13 avril 2000,

ADOpte LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

#### *Article premier*

Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes arrêté le 19 juin 1991 (JO L 176 du 4.7.1991, p. 1, avec rectificatif au JO L 383 du 29.12.1992, p. 117), tel que modifié le 21 février 1995 (JO L 44 du 28.2.1995, p. 61) et le 11 mars 1997 (JO L 103 du 19.4.1997, p. 1, avec rectificatif au JO L 351 du 23.12.1997, p. 72), est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> est inséré, après les termes «Dans les dispositions du présent règlement:» le texte suivant:  
«— le traité sur l'Union européenne est dénommé ... "traité sur l'Union".»

- 2) L'article 44 bis est remplacé par le texte suivant:

#### *«Article 44 bis*

Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la procédure devant la Cour comporte également une phase orale. Toutefois la Cour, après la

présentation des mémoires visés à l'article 40, paragraphe 1, le cas échéant, à l'article 41, paragraphe 1, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, et si aucune des parties ne présente une demande indiquant les motifs pour lesquels elle souhaite être entendue, peut en décider autrement. La demande est présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification à la partie de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être prorogé par le président.»

- 3) Le titre du chapitre deuxième du titre deuxième du règlement «De l'instruction» est remplacé par le texte suivant: «De l'instruction et des mesures préparatoires».
- 4) Après l'article 54, le texte suivant est inséré:

#### **«Quatrième section — Des mesures préparatoires**

##### *Article 54 bis*

Le juge rapporteur et l'avocat général peuvent demander aux parties de soumettre, dans un délai donné, tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous éléments qu'ils jugent pertinents. Les réponses et documents obtenus sont communiqués aux autres parties.»

- 5) À l'article 103, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

#### «§ 3

Dans les cas visés à l'article 35, paragraphe 1, du traité sur l'Union et à l'article 41 du traité CECA, la décision de renvoi est signifiée aux parties au principal, aux États membres, à la Commission et au Conseil.

Dans un délai de deux mois à compter de cette signification, les intéressés visés à l'alinéa précédent ont le droit de présenter des mémoires ou observations écrites.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.»

- 6) À l'article 104, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

#### «§ 3

Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour peut, après avoir informé la juridiction de renvoi et après avoir entendu les intéressés visés aux articles 20 du statut CE, 21

du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du présent règlement en leurs observations éventuelles et après avoir entendu l'avocat général, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant, le cas échéant, référence à l'arrêt précédent ou à la jurisprudence en cause.»

- 7) À l'article 104, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«§ 4

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la procédure devant la Cour, en cas de renvoi préjudiciel, comporte également une phase orale. Toutefois la Cour, après la présentation des mémoires ou observations visés aux articles 20 du statut CE, 21 du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du présent règlement, sur rapport du juge rapporteur, après avoir informé les intéressés qui, conformément aux dispositions précitées, ont le droit de déposer de tels mémoires ou observations et si aucun d'entre eux ne présente une demande indiquant les motifs pour lesquels il souhaite être entendu, peut, l'avocat général entendu, en décider autrement. La demande est présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification à la partie ou à l'intéressé des mémoires ou observations écrites déposés. Ce délai peut être prorogé par le président.»

- 8) À l'article 104, le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 5, le paragraphe 5 actuel devenant le paragraphe 6:

«§ 5

La Cour peut, l'avocat général entendu, demander des éclaircissements à la juridiction nationale.»

- 9) Après l'article 104, le texte suivant est inséré:

«Article 104 bis

À la demande de la juridiction nationale, le président peut exceptionnellement, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement, lorsque les circonstances invoquées établissent l'urgence extraordinaire de statuer sur la question posée à titre préjudiciel.

Dans ce cas, le président fixe immédiatement la date de l'audience qui sera communiquée aux parties au principal et aux autres intéressés visés aux articles 20 du statut CE, 21 du statut CEEA et 103, paragraphe 3, du présent règlement avec la signification de la décision de renvoi.

Les parties et autres intéressés mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à quinze jours, déposer des mémoires ou observations écrites éventuels. Le président peut inviter les parties et autres intéressés concernés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels soulevés par la question préjudicielle.

Les mémoires ou observations écrites éventuels sont communiqués aux parties et autres intéressés mentionnés ci-dessus avant l'audience.

La Cour statue, l'avocat général entendu.»

- 10) Après l'article 109, le texte suivant est inséré:

«Chapitre douzième

DES DEMANDES D'INTERPRÉTATION VISÉES À L'ARTICLE 68 DU TRAITÉ CE

Article 109 bis

§ 1

La demande de statuer sur une question d'interprétation visée à l'article 68, paragraphe 3, du traité CE est signifiée à la Commission et aux États membres si la demande est présentée par le Conseil, au Conseil et aux États membres si la demande est présentée par la Commission et au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux autres États membres si la demande est présentée par un État membre.

Le président fixe un délai aux institutions et États membres auxquels la demande est signifiée pour qu'ils présentent leurs observations écrites.

§ 2

Dès la présentation de la demande visée au paragraphe précédent, le président désigne le juge rapporteur. Aussitôt après, le premier avocat général attribue la demande à un avocat général.

§ 3

La Cour statue sur la demande par voie d'arrêt, après présentation des conclusions de l'avocat général.

La procédure sur la demande comporte une phase orale lorsqu'un État membre ou une des institutions visées au paragraphe 1 le demande.

Chapitre treizième

DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS VISÉS À L'ARTICLE 35 DU TRAITÉ SUR L'UNION

Article 109 ter

§ 1

Dans le cas de différends entre États membres visés à l'article 35, paragraphe 7, du traité sur l'Union, la Cour est saisie par une demande d'une partie au différend. La demande est signifiée aux autres États membres ainsi qu'à la Commission.

Dans le cas de différends entre États membres et la Commission visés à l'article 35, paragraphe 7, du traité sur l'Union, la Cour est saisie par une demande d'une partie au différend. La demande est signifiée aux autres États membres, au Conseil et à la Commission si elle est introduite par un État membre. La demande est signifiée aux États membres et au Conseil si elle est introduite par la Commission.

Le président fixe un délai aux institutions et aux États membres auxquels la demande est signifiée pour qu'ils présentent leurs observations écrites.

#### § 2

Dès la présentation de la demande visée au paragraphe précédent, le président désigne le juge rapporteur. Aussitôt après, le premier avocat général attribue la demande à un avocat général.

#### § 3

La Cour statue sur le différend par voie d'arrêt, après présentation des conclusions de l'avocat général.

La procédure sur la demande comporte une phase orale lorsqu'un État membre ou une des institutions visées au paragraphe 1 le demandent.

#### § 4

La même procédure est applicable lorsqu'un accord conclu entre les États membres donne compétence à la Cour pour statuer sur un différend entre États membres ou entre États membres et une institution.»

- 11) L'article 120 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 120

Après la présentation des mémoires visés à l'article 115, paragraphe 1, le cas échéant, à l'article 117, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général et les parties entendus, peut décider de statuer sur le pourvoi sans phase orale de la procédure, sauf si une des parties présente une demande en indiquant les motifs pour lesquels elle souhaite être entendue. Cette demande est présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification à la partie de la clôture de la procédure écrite. Ce délai peut être prorogé par le président.»

- 12) Après l'article 125, le texte suivant est inséré:

#### «Article 125 bis

La Cour peut édicter des instructions pratiques relatives notamment à la préparation et au déroulement des

audiences devant elle ainsi qu'au dépôt de mémoires ou d'observations écrites.»

- 13) Les renvois aux articles du traité CE sont modifiés comme suit:

- à l'article 7, paragraphe 1, le terme «167» est remplacé par le terme «223»,
- à l'article 9, paragraphe 1, le terme «165» est remplacé par le terme «221»,
- à l'article 16, paragraphe 7, le terme «184» est remplacé par le terme «241»,
- à l'article 38, paragraphe 6, les termes «181» et «182» sont remplacés par les termes «238» et «239»,
- à l'article 48, paragraphe 4, les termes «187 et 192» sont remplacés par les termes «244 et 256»,
- à l'article 77, deuxième alinéa, les termes «173 et 175» sont remplacés par les termes «230 et 232»,
- à l'article 83, paragraphe 1, premier alinéa, le terme «185» est remplacé par le terme «242»,
- à l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, le terme «186» est remplacé par le terme «243»,
- à l'article 89, premier alinéa, les termes «187 et 192» sont remplacés par les termes «244 et 256»,
- à l'article 107, paragraphe 1, le terme «228» est remplacé par le terme «300»,
- à l'article 125, le terme «188» est remplacé par le terme «245».

#### Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* et entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant leur publication.

Arrêté à Luxembourg, le 16 mai 2000.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 2000

**clôturant la procédure antidumping concernant les importations de boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine et libérant les montants déposés au titre des droits provisoires**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1366]

(2000/349/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE**

**1. Ouverture et mesures provisoires**

- (1) La présente procédure a été ouverte le 5 mars 1999 <sup>(3)</sup>, à la suite d'une plainte déposée par European Plastics Converters (ci-après dénommé «EuPC»), au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de boîtiers pour disques compacts, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (2) Le 4 décembre 1999, des mesures antidumping provisoires ont été instituées dans le cadre de la présente procédure par le règlement (CE) n° 2563/1999 <sup>(4)</sup> (ci-après dénommé «règlement provisoire»).

**2. Suite de la procédure**

- (3) À la suite de l'institution des mesures provisoires, certains producteurs-exportateurs, importateurs et utilisateurs communautaires du produit concerné ont présenté des observations par écrit. Les parties qui l'ont demandé ont obtenu la possibilité d'être entendues.

**B. RETRAIT DE LA PLAINTÉ, CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ET LIBÉRATION DES MONTANTS DÉPOSÉS AU TITRE DES DROITS PROVISOIRES**

- (4) Par lettre du 7 avril 2000 adressée à la Commission, EuPC a officiellement retiré sa plainte.
- (5) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (6) La Commission a considéré qu'il convenait de clôturer la présente procédure, puisque l'enquête n'a révélé aucun élément montrant que cette clôture serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont obtenu la possibilité de présenter leurs observations. Aucun commentaire n'a été reçu indiquant que cette clôture serait incompatible avec l'intérêt de la Communauté.
- (7) Par conséquent, la Commission a conclu que la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de boîtiers pour disques compacts originaires de la République populaire de Chine devait être close sans institution de mesures antidumping.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO C 63 du 5.3.1999, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 310 du 4.12.1999, p. 17.

- (8) Les montants éventuels déposés sur la base du règlement provisoire pour le produit considéré doivent être libérés,

DÉCIDE:

*Article premier*

La procédure antidumping concernant les importations de boîtiers pour disques compacts, y compris ceux pour DVD et autres produits similaires, en matières plastiques, relevant du code NC ex 3923 10 00 (code TARIC 3923 10 00 10) originaires de la République populaire de Chine est close.

*Article 2*

Les montants provisoirement déposés au titre du règlement (CE) n° 2563/1999 concernant les importations de boîtiers pour disques compacts visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et originaires de la République populaire de Chine sont libérés.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2000.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*